

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS
sur la mise en œuvre de l'action sociale cantonale et
les établissements régionaux d'action sociale (LERAS)

et

modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

et

modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale
(LOF)

I. INTRODUCTION

Les régions d'action sociale (RAS) du Canton de Vaud constituent la structure territoriale du dispositif d'action sociale cantonale. En application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.01) et du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS ; BLV 831.15.1), le canton est divisé en associations de communes au sein desquelles les tâches sociales sont déléguées à des centres sociaux régionaux (CSR), qui s'occupent principalement des personnes bénéficiaires du revenu d'insertion (RI), ainsi qu'à des agences régionales d'assurances sociales, qui accompagnent les personnes dans leurs demandes AVS, de prestations complémentaires (PC) AVS/AI ou de subsides pour la réduction des primes d'assurance-maladie. Au cours des années, ces régions se sont vu confier d'autres tâches, notamment en matière de calcul du subside et de prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles). Il existe actuellement 10 régions d'action sociale couvrant l'ensemble du territoire vaudois. A ces 10 régions correspondent 9 associations de communes et le Service social de la Ville de Lausanne.

Dans le cadre du protocole d'accord entre le Canton et les Communes du 25 août 2020, le financement des frais administratifs relatifs aux tâches cantonales des régions d'action sociale a été sorti du périmètre de la participation des communes à la cohésion sociale (PCS) et mis à la charge exclusive du Canton. Cela a mené à une situation de double légitimité décisionnelle – le Canton pour le financement et les Communes, au travers des associations de communes, comme instances légales de direction – pouvant entraîner des difficultés tant dans les processus décisionnels que dans la répartition des responsabilités entre le Canton, les régions d'action sociale (RAS) et les Communes.

Fort de ce constat, et sur la base des travaux préparatoires mandatés par le Conseil de politique sociale (CPS) et conduits par le Canton et les RAS, le Conseil d'Etat propose un paquet législatif permettant la mise en place d'une nouvelle gouvernance des régions d'action sociale. La nouvelle gouvernance, basée sur des établissements autonomes de droit public, s'appuie sur une collaboration renforcée entre toutes les parties prenantes afin d'assurer à toutes les citoyennes et tous citoyens du canton un accès amélioré aux prestations.

Le projet de loi traite de l'organisation de cette nouvelle gouvernance, tout en maintenant dans la LASV les dispositions utiles en termes de prestations pouvant être octroyées au sens de l'action sociale vaudoise. En parallèle, des adaptations – essentiellement formelles - doivent être apportées dans quelques lois connexes (LASV et loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale [LOF ; BLV 850.01]), en conséquence de la nouvelle organisation.

Au-delà de la gouvernance, cette réforme doit établir un cadre nouveau. Celui-ci, développé en articulation étroite avec le projet CoSAC (programme de coordination des soins et de l'aide dans la communauté), doit permettre de mettre en place une approche globale de la personne, et donc un accompagnement et une orientation efficaces au sein des prestations existantes tant au niveau social qu'au niveau médico-social¹ (comme les centres médico-sociaux ou les établissements médico-sociaux) et en lien étroit avec les partenaires de la santé (médecins, hôpitaux). En effet, les thématiques du social, du médico-social et de la santé ont des liens très forts aujourd'hui. Avec le vieillissement de la population, leur importance sera encore accrue à l'avenir. Cette réforme vise donc aussi à poser les bases pour un accueil populationnel, global, indépendant du droit à des prestations financières, et à faciliter ainsi une intervention précoce, de manière à limiter l'occurrence de situations très complexes et dégradées.

¹ Pour la définition du domaine médico-social, il convient de se référer à la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS ; BLV 850.11). Cette loi vise à garantir l'accès à un encadrement médico-social ou psycho-éducatif de qualité à domicile et lors d'hébergement (EMS, EPSM, PPS ou HNM), à toute personne qui, en raison de son âge, de la maladie ou d'un handicap, nécessite notamment un appui social, une aide à l'intégration sociale, un encadrement médico-social ou psycho-éducatif.

2. CONTEXTE

Contexte historique

Au début des années 1990, le Canton procède à une expérience dans plusieurs régions avec la création d'un lieu regroupant les services sociaux cantonaux, régionaux, communaux et privés sous un même toit, le « Centre social régional » (CSR). C'est ainsi que plusieurs CSR ont vu le jour : Yverdon (en 1990), Morges, Nyon et Bex (1991) puis Orbe (1994), auxquels des communes choisissent de déléguer leurs compétences en matière d'aide sociale. En 1996, le Grand Conseil modifie la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) et la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS, abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LASV) et étend la régionalisation de l'action sociale à l'ensemble du canton. Elle place la gouvernance de ces régions sous la responsabilité d'associations intercommunales. La loi anticipait initialement 19 CSR plus Lausanne (selon les 20 districts de l'époque). La réduction des districts a conduit à la création de 11 régions d'action sociale, rapidement réduites à 10. Le financement des régions d'action sociale est alors similaire au financement des prestations, à savoir 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat.

Fin 2004, sur la base des conclusions d'un groupe de travail ad hoc, représentatif des milieux concernés, mis en place à la suite d'une interpellation de la députée Janine Panchaud, le Conseil d'Etat a acté le regroupement des agences communales d'assurances sociales (ACAS). Les ACAS, mises en place dans la plupart des communes sur la base de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), servaient de relais-points d'accueil entre les citoyennes et citoyens et la Caisse cantonale de compensation AVS. L'objectif principal du regroupement des ACAS consistait à professionnaliser les tâches de leurs préposés grâce à un taux d'activité minimal garantissant une pratique suffisante pour faire face à la complexification des assurances et régimes sociaux. Fin 2007, toutes les agences communales d'assurances sociales ont été intégrées à la régionalisation de l'action sociale et leurs préposés intégrés au personnel RAS.

La mise en place des RAS, « effectuée sur la base de la volonté locale dans un esprit de souplesse, d'évolutivité et de négociation » (EMPL LPAS du 18 sept. 1996), s'est totalement concrétisée en 2005-2006, pour se finaliser pleinement en 2016.

La LASV fixe le cadre de l'action sociale vaudoise, cadre que les régions d'action sociale sont chargées d'implémenter sur le terrain. Son introduction en 2003 puis l'introduction en 2006 du revenu d'insertion (RI) en remplacement des régimes de l'aide sociale vaudoise (ASV) et du revenu minimum de réinsertion (RMR) a recentré l'activité des CSR principalement autour du revenu d'insertion et des activités de réinsertion.

Enfin, la création de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en 2019 a regroupé sous un même service l'ensemble des interlocuteurs cantonaux pour les RAS.

Nécessité d'agir

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre du protocole d'accord entre le Canton et les Communes du 25 août 2020, le financement des tâches cantonales des régions d'action sociale a été sorti du périmètre de la PCS et mis à la charge exclusive du Canton. Cela a mené à une situation de double légitimité décisionnelle – le Canton pour le financement et les Communes/associations de communes comme instances légales de direction – pouvant entraîner des difficultés tant dans les processus décisionnels que dans la répartition des responsabilités entre le Canton, les RAS et les Communes. Cette situation rendait nécessaire une modification de gouvernance.

Le dispositif actuel, en place depuis près de 20 ans, permet aujourd'hui de délivrer à satisfaction les prestations en collaboration entre les régions d'action sociale et le Canton. Néanmoins, tant les RAS que le Canton ont identifié de nombreux points d'amélioration, certains nécessitant une réforme de structure. Par ailleurs, le vieillissement de la population et la dégradation de la santé mentale chez les jeunes augmentent les cas où interventions sociales et interventions médico-sociales sont étroitement liées. La nécessité d'une modification de gouvernance est donc aussi une opportunité de définir un cadre propice à l'accompagnement optimal de ces évolutions sociétales.

Déroulement des travaux

Lors de la séance du 6 février 2024, le Conseil de politique sociale (CPS) a mandaté un groupe de travail (GTT-PCS), comprenant des Conseillères municipales et Conseillers municipaux (aussi Présidentes et Présidents des RAS), des Directrices et Directeurs de RAS et des représentantes et représentants de la direction DGCS, pour mener les travaux préparatoires à l'élaboration d'une

nouvelle gouvernance avec pour objectif de traiter d'une nouvelle organisation structurelle des RAS s'agissant de la répartition des responsabilités et des processus décisionnels.

Le GTT-PCS a en premier lieu mandaté une entreprise externe pour réaliser un état des lieux de la gouvernance actuelle et proposer des recommandations d'amélioration. Sur la base de ce rapport, une série de 8 ateliers ont été menés, réunissant au total 35 participantes et participants (9 directrices et directeurs RAS, 12 (vice-)présidentes et présidents RAS qui sont toutes et tous des élus-es dans les communes desservies, et 14 représentantes et représentants de la DGCS). Lors de ces ateliers, un nouveau dispositif de gouvernance a été élaboré et des propositions concrètes, sous la forme d'une note validée par le GTT-PCS, ont été formulées à l'intention du CPS, qui les a entérinés lors de sa séance du 13 mars 2025.

Ce travail de réflexion sur la gouvernance, dont chaque étape a été menée conjointement entre le Canton et les RAS, a permis de développer un modèle de gouvernance prenant en compte les réalités, points de vue et contextes de l'ensemble des actrices et acteurs impliqués et de poser les bases d'une collaboration renforcée et basée sur le principe de la co-construction.

3. OBJECTIFS

L'objectif premier de cette réforme organisationnelle de l'action sociale est de résoudre les problèmes de gouvernance posés par la double légitimité créée par le transfert du financement des RAS au Canton. Pour ce faire, le projet de loi prévoit la création d'établissements autonomes de droit public auxquels seront transférées les tâches cantonales actuellement assumées par les Associations régionales d'action sociale (ARAS). Le modèle de l'établissement autonome de droit public, que l'on retrouve notamment pour la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS ou l'Office AI, permet de garantir aux établissements une autonomie dans leur gestion pour pouvoir s'adapter aux réalités régionales et expérimenter de nouvelles solutions tout en garantissant une application des politiques cantonales conforme aux attentes du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ces établissements seront placés sous l'autorité d'un Conseil d'établissement mixte comprenant à la fois des représentantes et représentants de communes, mais aussi des actrices et acteurs du domaine médico-social, du monde de la santé, de la société civile, du domaine social ou économique.

En outre, le processus de co-construction qui a pris place dans l'élaboration de cette réforme a permis d'identifier plusieurs axes d'améliorations possibles en vue de développer une organisation agile et apte à relever les défis à venir.

La réforme proposée déploiera notamment ses effets dans les domaines suivants :

- Le nouveau modèle de gouvernance doit permettre de renforcer la collaboration entre l'État et les régions, notamment par la création d'un organe de coordination conjoint au Canton et aux régions². Cet organe, dont le fonctionnement reposera sur la co-construction et la codécision, sera le reflet de la co-responsabilité portée par le Canton et les régions dans le développement et la mise en œuvre de la politique sociale. Il permettra une gouvernance resserrée et plus efficiente. En effet, le dispositif d'application de la politique sociale se dote ainsi d'un mécanisme facilitant la remontée des préoccupations du terrain (population, Communes, actrices et acteurs des secteurs du social, de la santé et du médico-social) au sein d'une instance disposant des outils et des compétences pour y apporter une réponse rapide et adéquate.
- Le renforcement des liens entre le secteur social et le secteur médico-social, ainsi qu'avec les partenaires du domaine de la santé, doit permettre de faciliter une intervention précoce limitant, voire évitant le recours aux aides financières ainsi que de répondre plus efficacement aux défis à venir, notamment en termes de vieillissement de la population. En 2022 en Suisse, près de 300'000 personnes de 65 ans et plus étaient considérées comme à risque de pauvreté³. Au vu de l'évolution démographique (le nombre de personnes âgées de plus de 80 ans va doubler d'ici 2040⁴), une hausse du nombre absolu de personnes âgées se trouvant au seuil de la pauvreté est à attendre dans les années à venir. Pour prévenir le basculement de ces personnes en-dessous du seuil de pauvreté, il est indispensable d'agir rapidement, tant au niveau de l'identification des situations que de la mise en place de solutions, ce qui nécessite une collaboration renforcée entre l'ensemble des actrices et acteurs concernés. Ainsi, la nouvelle organisation prévoit que le Conseil d'établissement de chaque établissement régional d'action sociale (ERAS) comporte une représentante ou un représentant des associations / fondations de l'aide et des soins à domicile (les A/F, qui chapeautent l'activité des CMS du canton). Le projet de loi sera en outre accompagné d'une refonte territoriale de l'action sociale harmonisant les territoires couverts par les futurs ERAS et les A/F. La gouvernance régionale de ces lieux couvrira ainsi le même territoire, ce qui évitera de devoir gérer des situations où les choix relèveraient d'une autre entité en fonction de la commune de domicile de la personne suivie. En effet, les A/F comptent déjà des professionnel·les, parmi lesquels des assistantes sociales et assistants sociaux, qui s'occupent d'une population en partie déjà suivie par les RAS ou qui devrait l'être (bénéficiaires de régimes sociaux, personnes fragiles, rentiers ou personnes en attente d'une rente d'invalidité, etc.). Symétriquement, une partie de la population suivie régulièrement par les RAS, tels les bénéficiaires PC AVS/AI, est parfois inconnue du CMS alors que des besoins en accompagnement se développent dans le temps. Grâce à l'harmonisation du découpage territorial, il sera ainsi progressivement envisageable de créer des programmes régionaux et des coordinations sur les plans sociaux et médico-sociaux. Ainsi, les personnes

² Voir point 3.2, page 7.

³ Gabriel, Rainer & Kubat, Sonja. (2022). Observatoire vieillesse de Pro Senectute : la pauvreté des personnes âgées en Suisse en 2022. Rapport partiel 1. Zurich : Pro Senectute Suisse.

⁴ StatVaud (2021). Perspectives démographiques pour le canton de Vaud (Rapport thématique). Lausanne : StatVaud/DFIRE.

suivies bénéficieront-elles d'intervenantes se connaissant et travaillant de manière harmonisée. La détection précoce, le suivi des situations et le traitement fluide des besoins s'en trouveront facilités. Cette organisation permettra aussi de renforcer mutuellement les dispositifs sociaux et médico-sociaux, face à des enjeux comme la forte croissance du nombre de jeunes souffrant dans leur santé psychique ou du nombre de personnes âgées, l'accessibilité aux prestations, le non-recours à celles-ci ou les possibles pénuries de personnel.

- La réforme entend conserver et renforcer les prestations de proximité offertes à la population. La diminution du nombre d'ERAS, par rapport aux actuelles RAS, pour l'aligner sur le nombre d'A/F n'impliquera aucune fermeture de site. La volonté de l'ensemble des parties est de conserver la proximité actuelle. L'ERAS doit rester un interlocuteur central pour toutes les Communes. Par son savoir-faire et son expérience, le personnel des RAS joue en effet un rôle crucial dans la qualité des prestations fournies à la population. Ainsi, le changement territorial et la création des ERAS n'entraîneront aucune conséquence sur l'emploi. En revanche, la mise en place d'établissements plus importants permettra d'offrir, au travers des guichets régionaux, l'accès facilité à des spécialistes. La diminution du nombre de régions permettra ainsi de soutenir et de développer la proximité.
- Les Communes assument un rôle capital dans la mise en œuvre de la politique sociale cantonale. À l'avenir, le lien fort entre les futurs ERAS et les Communes sera maintenu puisque la représentation de ces dernières sera majoritaire au sein des Conseils d'établissement. Cela étant, la participation audit Conseil a été ouverte à d'autres entités régionales importantes du domaine de la santé, du médico-social, du social et/ou de l'économie. La réforme permet ainsi aux Communes de conserver une implication forte dans le dispositif, tout en clarifiant les processus décisionnels et les responsabilités et leur permettant de s'adjoindre des compétences dans d'autres domaines pertinents pour l'établissement.
- Faciliter l'intervention précoce. Le Canton a lancé avec ses partenaires en 2022 le programme « *Vaud pour Vous* » qui a permis de financer différents projets pilotes visant la réduction ou la suppression des barrières d'accès aux prestations de soutien. Les ERAS doivent pleinement s'inscrire dans cette dynamique. Ils doivent à l'avenir être une porte d'entrée pour l'ensemble des demandes de soutien social, en proposant un éventail de prestations, de conseils et d'accompagnement permettant de répondre aux besoins de la population et de l'orienter vers des solutions adaptées - indépendamment du droit à des prestations financières. Cette approche décloisonnée doit permettre de renforcer le soutien à la population et d'éviter la dégradation des situations précaires en offrant un accueil reposant sur un dispositif de proximité, non stigmatisant, ouvert à toute la population, adapté à ses besoins et à chaque situation, capable d'analyser et d'orienter de manière spécifique.

3.1 Création des établissements régionaux d'action sociale

Le projet de loi (p-LERAS) prévoit donc de confier la mise en œuvre de la politique d'action sociale à 6 établissements autonomes de droit public appelés « établissements régionaux d'action sociale (ERAS) » répartis en 7 régions.⁵

Ils sont dotés d'un Conseil d'établissement, d'une direction et d'un organe de révision. Ils participent au développement de la politique d'action sociale et ont pour mission principale d'offrir des prestations et des conseils afin de répondre aux besoins de leur population, notamment selon les trois axes définis dans la législation applicable dans le domaine social : prévention, appui social et délivrance de prestations financières. Ils sont les interlocuteurs des Communes au niveau local en matière d'action sociale et des partenaires privilégiés pour le développement de projets régionaux.

Le Conseil d'établissement est l'instance de pilotage des ERAS. Il assume la gouvernance de l'Établissement et en garantit la bonne gestion. Il définit la stratégie de mise en œuvre régionale des orientations stratégiques fixées par le Comité de direction de l'action sociale (voir point 3.2 ci-dessous), et la stratégie de développement et de mise en œuvre de projets locaux.

Le Conseil d'établissement est en principe composé de 7 ou 9 membres avec voix délibérative. La directrice ou le directeur participe avec voix consultative.

⁵ Cas particulier de la ville de Lausanne : le Service social Lausanne (SSL) n'est pas un ERAS mais un service de la ville de Lausanne. Sa mission est toutefois identique à celle des ERAS.

Spécifiquement, le Conseil d'établissement est composé :

- D'élues municipales et élus municipaux en charge des affaires sociales (majoritaires d'une voix au sein du Conseil) nommés par la cheffe ou le chef du département de la santé et de l'action sociale, sur proposition des municipaux en charge du domaine social lors d'une séance ad hoc organisée par les préfectures. Si un·e municipal·e membre du Conseil d'établissement perd son statut d'élue, elle/il est automatiquement démis·e de ses fonctions au sein du Conseil d'établissement.
- De représentantes et représentants de différents domaines et compétences, en particulier du social, de la santé ou du monde économique, nommés par la cheffe ou le chef de département, sur proposition du Conseil d'établissement. Ces membres ne peuvent pas être des élues municipales ou élus municipaux. Si un·e membre du Conseil d'établissement représentant d'un domaine ou d'une compétence spécifique perd sa fonction au sein de l'entité spécifique, elle/il est automatiquement démis·e de ses fonctions au sein du Conseil d'établissement. Si un·e membre est refusé·e par la cheffe ou le chef de département, le Conseil d'établissement fait une nouvelle proposition. Par ailleurs, en l'absence de toute proposition du Conseil d'établissement, le département peut lui transmettre une proposition.

La présidence du Conseil, dont le rôle est de conduire les séances et de représenter le Conseil d'établissement au niveau politique, est en principe assumée par un·e élu·e municipal·e.

La directrice ou le directeur de l'Établissement est recruté·e et engagé·e par le Conseil d'établissement. La DGCS prend part au processus avec voix consultative, mais la responsabilité de l'engagement demeure pleinement dans les mains du Conseil qui constitue l'autorité hiérarchique de la direction. La cheffe ou le chef de département préavise l'engagement.

3.2 Introduction d'un comité de pilotage cantonal mixte

Le pilotage du dispositif est assuré par un Comité de direction de l'action sociale (CoDirAS) horizontal conjoint DGCS-ERAS fonctionnant par co-construction et codécision en vue de garantir un partenariat efficace et une prise en compte des réalités locales. Il s'efforce de prendre ses décisions de manière consensuelle. Le fonctionnement se veut collégial. Le règlement précisera les modalités de prises de décision. Le CoDirAS est composé des directrices et directeurs des ERAS ainsi que de membres de la direction de la DGCS.

Le Comité de direction de l'action sociale a pour missions de piloter la mise en œuvre de la politique d'action sociale cantonale, d'élaborer des propositions d'orientations stratégiques du dispositif, de développer et d'harmoniser les prestations fournies par les ERAS, de donner aux ERAS les moyens d'atteindre les objectifs fixés, de gérer un fonds cantonal dévolu au développement de projets spécifiques et d'assurer le suivi global du dispositif. Il assure également l'adéquation entre les besoins identifiés et les moyens octroyés.

Le Comité de direction de l'action sociale met en place au besoin des commissions thématiques dont il est garant de la charge de travail et auxquelles il peut déléguer certaines compétences décisionnelles. Ces commissions thématiques sont composées de collaboratrices et collaborateurs de la DGCS et des ERAS, ainsi que d'autres actrices et acteurs, en fonction des besoins. Par ailleurs, en fonction des sujets traités, le Comité de direction de l'action sociale peut solliciter d'autres acteurs institutionnels.

Les modes de fonctionnement du Comité de direction de l'action sociale et des commissions thématiques seront définis dans un règlement.

La présidence du Comité de direction de l'action sociale revient à la sDGCS.

3.3 Financement

Le Canton finance la totalité des frais de fonctionnement des établissements régionaux d'action sociale dans les limites des tâches qui leur sont attribuées par le cadre légal cantonal actuel (en particulier LASV, RAAS et loi du 23 novembre 2012 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont [LPC Fam ; BLV 850.053]).

Sur proposition du groupe de travail commun « Canton, Communes et RAS actuelles », le CPS a validé l'étude d'une réforme du financement basée sur les principes suivants :

- En principe, l'ERAS dispose d'une enveloppe globale et est autonome dans la répartition des ressources entre ses différentes activités. Le caractère global est renforcé en gardant, comme aujourd'hui, la possibilité de la constitution d'un fonds de réserve pour préfinancer des investissements pluriannuels. Ce modèle permet, dans le respect de l'atteinte des objectifs fixés par le Canton, de laisser une réelle marge d'autonomie aux actrices et acteurs sur le terrain afin de s'adapter au mieux aux réalités locales ou de tester des approches novatrices. Afin de renforcer l'encouragement à l'innovation, un fonds, prélevé sur l'enveloppe globale pour l'ensemble des ERAS, permet de financer des projets extraordinaires dans une région spécifique.
- La base de calcul de l'enveloppe financière doit être simple, compréhensible et mesurable. Ce type de modèle permet d'assurer aux ERAS une prévisibilité en termes d'enveloppe budgétaire.
- Le financement dépend de critères exogènes (notamment sociodémographiques) et de critères endogènes (notamment liés à l'activité et aux prestations). Le modèle actuel basé essentiellement sur le nombre de dossiers avec des prestations financières ne facilite pas l'intervention précoce et la délivrance de prestations générales à la population en amont d'un droit à une prestation financière. De plus, les financements sont très fluctuants d'année en année, ce qui provoque des difficultés de gestion. Le nouveau modèle doit tenir compte de la réalité de l'activité mais, avec des évolutions plus lentes, il facilite l'action de moyen terme et pluriannuelle au service de la population générale.
- Les ERAS peuvent conduire des projets locaux et/ou régionaux pour des tiers avec des financements propres. Cela permettra aux ERAS d'effectuer des missions notamment pour les communes, comme c'est déjà le cas actuellement. Le caractère autonome des ERAS facilitera la conclusion directe de contrats de prestations avec chaque commune qui le désire. Ces financements tiers doivent couvrir l'entier des coûts afin d'éviter les financements croisés.

Le Conseil d'Etat édictera un règlement de financement conforme à ceux-ci tout en garantissant la neutralité globale des coûts. Ces travaux demandant du temps, ils n'entreront pas en vigueur au moment de la création des ERAS. En conséquence, des dispositions transitoires prévoient expressément que le modèle de financement actuel perdure tant que les parties ne se seront pas accordées sur un nouveau modèle.

3.4 Assemblée des présidences ERAS

Outre la présence d'élues municipales et élus municipaux dans les Conseils d'établissements, il est proposé de créer une « Assemblée des présidences ERAS », composée de l'ensemble des élues municipales et élus municipaux assumant la présidence des Conseils d'établissements. Cette instance consultative, sans pouvoir décisionnel, a pour missions de faire le lien entre les politiques des communes et le CPS et de désigner les trois représentantes et représentants des régions au CPS. En outre, sur sollicitation du CPS, l'Assemblée des présidences ERAS sera amenée à émettre des préavis à son attention. L'Assemblée s'organise librement et choisit les thématiques qu'elle souhaite aborder.

4. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Titre : Loi sur la mise en œuvre de l'action sociale cantonale et les établissements régionaux d'action sociale (LERAS)

La LERAS est une loi d'organisation de l'action sociale cantonale. Elle vise le renforcement des dispositifs existants en matière d'action sociale, en lien notamment avec le domaine médico-social. Cette nouvelle organisation est nécessaire pour soutenir l'offre coordonnée des prestations étatiques en matière d'action sociale à la population, face à des enjeux comme le vieillissement de la population, la forte croissance du nombre de jeunes souffrant dans leur santé psychique, l'accès aux prestations sociales, le non-recours à celles-ci ou les possibles pénuries de personnel.

Article 1^{er} – Statut des Etablissements régionaux d'action sociale

Cette disposition prévoit la constitution des établissements régionaux d'action sociale (les établissements), qui sont des établissements autonomes de droit public dotés de la personnalité juridique. Ces établissements, d'utilité publique, ne poursuivent pas un but lucratif. Ils doivent par ailleurs être dûment inscrits au Registre du commerce du canton de Vaud (RC), avec la précision des personnes habilitées à les représenter.

Article 2 – Etablissements

Cet article établit les six établissements couvrant le territoire cantonal (cf. ci-dessous pour la ville de Lausanne), constitués en établissements autonomes de droit public dotés de la personnalité juridique :

Etablissement	CMS correspondant	ARAS concernée(s)	Siège
Etablissement régional d'action sociale de la Broye-Vully	La Broye – ABSMAD	Broye-Vully	Payerne
Etablissement régional d'action sociale du Jura-Nord vaudois	Nord vaudois – ASPMAD	JUNOVA	Yverdon-les-Bains
Etablissement régional d'action sociale du Centre vaudois	Couronne lausannoise – APROMAD	Prilly Echallens Est Lausannois Oron Lavaux	Pully
Etablissement régional d'action sociale de la Côte	La Côte – FLC	Nyon Morges Aubonne Cossonay	Nyon
Etablissement régional d'action sociale de l'Est vaudois	Est vaudois – ASANTE SANA	Riviera Aigle Pays d'En Haut	Montreux
Etablissement régional d'action sociale de l'Ouest lausannois	Ouest lausannois – APREMADOL	Ouest lausannois	Renens

Article 3 – Rattachement des communes

Chaque commune doit être couverte par la région d'un établissement, afin d'assurer la couverture de tout le territoire cantonal. Le rattachement de chaque commune à un établissement sera fixé par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

Cette disposition prévoit également que les périmètres des établissements et ceux des associations / fondations de l'Association vaudoise de soins à domicile (AVASAD) correspondent en principe. Cette correspondance géographique doit en effet soutenir la mise en place d'actions coordonnées au sein des régions et également faciliter la collaboration entre toutes les actrices et acteurs concernés, tant sur le plan social que médico-social. L'harmonisation des territoires entre ERAS et A/F sera effective pour la plupart des communes à la création des 6 ERAS mais pourra être, si nécessaire, finalisée ultérieurement. Dans le cadre de cette harmonisation, le périmètre territorial de certaines A/F pourrait être amené à être modifié, avec l'accord des entités concernées.

Selon l'alinéa 4, le règlement du Conseil d'Etat définira la procédure en cas de modification du rattachement d'une commune à un établissement (par exemple en cas de fusion de communes).

Article 4 – Ville de Lausanne

Cet article ancre le statut particulier de la Ville de Lausanne. En effet, sur le territoire de cette commune, les missions et attributions de l'ERAS sont assurées par le Service social de la Ville de Lausanne (SSL).

Au vu de ce statut particulier, les chapitres 2 et 5 de la LERAS relatifs à l'organisation, au personnel et au patrimoine immobilier, ne sont pas applicables au SSL. Le statut du personnel et ses conditions salariales restent définis par la Ville de Lausanne. La loi exclut toutefois spécifiquement que la subvention cantonale finance une indexation des salaires supérieure à celle définie pour le personnel de l'administration cantonale vaudoise.

Toute modification du statut ou de l'organisation du SSL sera annoncée pour information au département.

Enfin, une directive départementale énoncera les exigences applicables au budget et à la comptabilité du SSL pour les prestations effectuées au sens de la loi.

Article 5 – Mission

Cette disposition énonce la mission principale des établissements, qui consiste à mettre en œuvre, respectivement contribuer à l'application, au niveau régional, de la politique sociale cantonale, en collaboration avec les autorités cantonales. Les prestations concernées sont notamment les prestations délivrées au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), mais également de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), de la loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et de loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam). Autrement dit, dans le cadre des dispositifs énoncés, l'établissement met en œuvre, respectivement contribue à l'application au sein de sa région des législations mentionnées, en collaboration avec les autorités compétentes. Il faut préciser que les établissements pourront naturellement développer des compétences dans le cadre d'autres régimes sociaux cantonaux, pour autant que cela soit prévu dans un règlement du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 précise qu'afin de remplir leur mission, les établissements fournissent dans leur région des services et prestations de proximité. La garantie de proximité, qui s'inscrit dans un cadre régional, est essentielle pour pouvoir répondre de manière ciblée et adéquate aux besoins d'orientation et de soutien social, respectivement d'aide(s) financière(s), de la population vaudoise. Par ailleurs, une collaboration étroite avec les autorités communales demeure essentielle puisque celles-ci ont une expertise locale et une connaissance fine de leur région.

L'alinéa 2 mentionne également le renforcement de la collaboration entre l'ensemble des actrices et acteurs concerné-es, en particulier les secteurs de la santé et du social, qui est nécessaire afin de garantir un fonctionnement coordonné des dispositifs sociaux et médico-sociaux. Comme exposé plus haut, cette organisation permettra de renforcer mutuellement les dispositifs - social d'un côté, médico-social de l'autre - face à des enjeux comme la forte croissance du nombre de jeunes souffrant dans leur santé psychique, l'accessibilité aux prestations ou le vieillissement de la population.

Par ailleurs, cette disposition précise également que les établissements répondent aux sollicitations et demandes d'informations des communes.

Les ERAS ne pourront pas gérer des dispositifs dans d'autres secteurs. Ainsi, les ARAS actuelles qui pilotent des réseaux d'accueil de jour pourront le faire à l'avenir pour autant qu'elles modifient leurs statuts.

Article 6 – Prestations

L'objectif du Conseil d'Etat est de favoriser le recours aux établissements aussi tôt que possible lorsque des difficultés sont rencontrées par les citoyennes et citoyens, indépendamment du droit aux prestations financières. Bien qu'il soit déjà aujourd'hui possible de recevoir un appui social sans prestation financière, par sa mention explicite dans la loi le Conseil d'Etat souhaite renforcer et encourager cette intervention précoce. C'est pourquoi les prestations de l'alinéa 1 sont, sur le principe, ouvertes à toute personne domiciliée dans le canton de Vaud. Il n'en demeure pas moins que certaines prestations ne peuvent en pratique être délivrées à toutes et tous et doivent être réservées aux bénéficiaires du revenu d'insertion.

Les prestations des établissements relèvent tout d'abord de la prévention permettant d'éviter les situations de pauvreté et d'exclusion ou de difficultés sociales ; elle comprend des actions générales ou individuelles, notamment au travers de l'information, du conseil, de l'orientation et de l'accompagnement administratif.

En outre, elles comprennent la promotion de l'autonomie financière et professionnelle, par la mise à disposition d'un appui social personnalisé qui comprend l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute et d'accompagnement des situations, afin de mobiliser les aides disponibles, financières et non-financières, privées ou publiques, en vue d'atténuer les situations de pauvreté et d'exclusion ou de difficultés sociales.

Enfin, les établissements fournissent un soutien à l'insertion sociale, psycho-sociale, et économique afin de remédier durablement aux situations de pauvreté et d'exclusion sociale. Cet alinéa ancre en outre que les prestations des établissements sont accessibles à la population indépendamment du droit à des prestations financières.

Au sens de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut déléguer aux établissements la délivrance de prestations financières ou de prestations spécifiques subordonnées à l'obtention des premières par les administrés. En séparant les prestations principales de l'octroi d'aides financières, le Conseil d'Etat a souhaité souligner que l'objectif premier des futurs ERAS est de prévenir les situations de difficultés sociales, puis, si elles se présentent, de fournir un appui social et des mesures de réinsertion pour favoriser le retour à l'autonomie. Bien que le soutien financier soit essentiel dans beaucoup de situations, il s'agit d'un outil parmi d'autres pour assurer l'appui social aux personnes concernées. Par ailleurs en permettant la délégation de décision aux ERAS concernant des prestations financières, comme cela se fait aujourd'hui pour le revenu d'insertion, le Conseil d'Etat entend laisser de la souplesse quant à l'organisation administrative plus centralisée ou plus proche du terrain.

Article 7 – Autonomie

L'article 7 prévoit à son alinéa 1^{er} que les établissements disposent d'une autonomie organisationnelle et administrative, encadrée par les dispositions légales et réglementaires. Il est en effet important de permettre aux établissements de disposer d'une marge de manœuvre concernant leur organisation interne et leur administration dans l'objectif d'atteindre, dans leur région, les buts fixés par la loi.

Au sens de l'alinéa 2, en sus des tâches qui leur incombent en vertu du droit cantonal, les établissements peuvent mener des projets communaux ou régionaux. L'établissement pourrait ainsi mettre en place un projet pilote pour répondre à un besoin spécifique de sa population, permettant de tester de nouvelles approches et de pérenniser les bonnes pratiques.

Toujours selon l'alinéa 2, les établissements peuvent fournir des prestations de service à des tiers dans le domaine social sur la base d'un mandat de prestations. On peut par exemple imaginer que l'établissement soit sollicité par des communes pour des prestations administratives ou comptables en soutien à un projet communal ou régional. En ce sens, il sera par exemple tout à fait possible de prévoir que les associations régionales d'action sociale soient, moyennant la modification de leurs statuts, maintenues pour des buts optionnels et puissent mandater les établissements pour la gestion administrative de dispositifs communaux ou régionaux.

L'alinéa 3 précise que les projets et prestations de service à des tiers au sens de l'alinéa 2 ne doivent pas préteriter l'accomplissement des tâches qui leur sont conférées par le droit cantonal. Par ailleurs, de telles activités doivent faire l'objet d'un financement distinct, déterminé dans le cadre d'une convention.

Conformément à l'alinéa 4, le Département peut confier des projets spécifiques aux établissements, dont les modalités seront à régler par voie conventionnelle.

Article 8 – Extension du champ d'application territorial d'une convention

Actuellement, les communes, dans le cadre des ARAS, prennent leurs décisions à la majorité. Afin d'éviter que le changement de forme juridique ne bloque le déploiement de certains projets, cette disposition permet d'étendre à l'ensemble d'une région desservie par un établissement une convention conclue entre des communes et un établissement, avec pour conséquence que l'ensemble des communes sont dès lors soumises aux droits et obligations de la convention. Elle s'apparente, dans l'esprit, à l'extension du champ d'application d'une convention collective.

Un tel procédé relève de la compétence du Conseil d'Etat et ne peut se réaliser qu'à l'initiative d'un groupe de communes. L'extension ne peut être prononcée, par arrêté du Conseil d'Etat, que si elle répond à un intérêt public et est conforme aux principes d'égalité et d'efficacité. Par ailleurs, il conviendra notamment d'examiner si la convention est conforme aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal.

En termes procéduraux, l'alinéa 2 conditionne la possibilité d'une demande d'extension à un groupe représentant au moins un tiers des communes, représentant un tiers des habitants du territoire desservi par l'ERAS. Cet alinéa vise à assurer un minimum de représentativité et de diversité du groupe demandant une extension sans rendre le déclenchement de la procédure démesurément contraignant. Le déclenchement de la procédure ne présage pas du résultat de cette dernière.

Le règlement du Conseil d'Etat précisera la procédure applicable aux demandes d'extension. Il précisera en particulier que, dans le cadre de la procédure et avant la prise de décision du Conseil d'Etat, toutes les communes de la région concernée seront consultées pour avis.

Article 9 – Organes

Les organes de l'établissement sont le Conseil d'établissement, la direction ainsi que l'organe de révision.

Article 10 – Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement est l'organe suprême de l'établissement. Il est composé de 7 ou 9 membres disposant des qualifications nécessaires eu égard à la mission et aux prestations de l'établissement. Parmi ces membres figurent 4 ou 5 municipales ou municipaux en charge du domaine social, majoritaires d'une voix. Cette majorité est importante car elle traduit le lien essentiel avec le contexte communal et régional. En effet, par leur participation au sein du Conseil d'établissement, les élues municipales ou élus municipaux représenteront les besoins de la population, donnant ainsi tout son sens à la notion de proximité. Le Conseil d'établissement est en outre composé de représentant·es du domaine social (ex : secteur associatif) et du domaine médico-social, ainsi que du monde de la santé (réseaux de santé, hôpitaux, etc.) ou des milieux économiques. En principe, le domaine médico-social est représenté par l'association / fondation (A/F) de l'aide et des soins à domicile du territoire correspondant. Réciproquement, l'établissement devrait en principe être représenté au sein du comité, respectivement du conseil des A/F. La présidence du Conseil, dont le rôle est de conduire les séances et de représenter le Conseil d'établissement au niveau politique, est en principe assumée par un·e élu·e municipal·e afin de garantir le lien avec les communes. Par ailleurs, la direction de l'établissement participe aux séances du Conseil d'établissement avec voix consultative.

Au sens de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat déterminera notamment, par voie réglementaire, les rémunérations maximales admises pour les membres du Conseil d'établissement.

Article 11 – Nomination des membres du Conseil d'établissement

Cette disposition énonce les modes de nomination des membres du Conseil d'établissement. Il convient de préciser que la compétence de nomination revient à la cheffe ou au chef du département, sur proposition de :

- Pour les membres conseillères et conseillers municipaux : des conseillères et conseillers municipaux en charge du domaine social, réunis en séance par la préfecture de chacun des districts couverts par l'établissement concerné. Les préfètes et préfets ont dans ce cadre une fonction facilitatrice (organisation d'une séance spécifique réunissant les conseillères et conseillers municipaux en charge du domaine social des districts couverts par l'établissement). A noter que le règlement du Conseil d'Etat devra préciser le nombre de sièges par district pour chaque établissement.
- Pour les membres représentant-es des domaines relevant des mission et prestations des établissements : des membres du Conseil d'établissement. En l'absence de proposition de la part du Conseil d'établissement, le département peut en formuler une et la transmettre au Conseil d'établissement pour suites utiles.

Par ailleurs, la présidente ou le président du Conseil d'établissement est nommé par la cheffe ou le chef du département, sur proposition des membres du Conseil d'établissement.

Article 12 – Durée de fonction et révocation des membres du Conseil d'établissement

Cette disposition traite de la durée des nominations et prévoit que la cheffe ou le chef de département peut autoriser des dérogations *ad personam* concernant la durée maximale des nominations (alinéas 1 et 2).

L'alinéa 3 précise qu'en cas de démission de la charge d'élu-e politique en charge du domaine social, respectivement non-réélection, la personne concernée est *ex lege* démissionnaire de sa fonction au sein du Conseil d'établissement.

Par ailleurs, la révocation d'un membre du Conseil d'établissement est prévue en cas de justes motifs tels ceux définis à l'alinéa 4, soit toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le membre a été élu ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent ses fonctions. A ce sujet, par analogie avec l'art. 139b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), peuvent notamment être considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la loi sur les communes en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages. En particulier, il convient de préciser que l'autorité qui nomme un membre du Conseil d'établissement est aussi l'autorité compétente pour le démettre.

En cas de siège vacant, la procédure de nomination décrite à l'article 11 de la LERAS est répétée.

Article 13 – Attributions du Conseil d'établissement

Les tâches du Conseil d'établissement relèvent de la gouvernance et de la stratégie de mise en œuvre régionale des orientations de la politique sociale cantonale. Le règlement du Conseil d'Etat pourra compléter ces attributions.

Article 14 – Direction

Chaque établissement est dirigé par une directrice ou un directeur nommé-e par le Conseil d'établissement, après préavis de la cheffe ou le chef de département. Concrètement, ce préavis sera possible dès lors que le département, par la Direction générale de la cohésion sociale, sera intégré au processus de recrutement. Le Conseil d'établissement est habilité à démettre la directrice ou le directeur, dans le respect des obligations d'employeur.

La directrice ou le directeur assure la bonne gestion de l'établissement ainsi que la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'établissement. C'est la directrice ou le directeur de l'établissement qui le représente au sein du Comité de direction de l'action sociale.

Article 15 – Organe de révision

Il incombe au Conseil d'établissement de désigner un organe de révision externe et indépendant, moyennant l'approbation préalable du département. L'organe de révision est mandaté pour une durée maximale de 5 ans. La durée de 5 ans permet de mitiger le coût annuel des frais de mise en place. Le renouvellement est possible pour autant qu'il y ait un changement de cheffe ou chef de mandat afin d'assurer un minimum d'indépendance entre les mandats.

L'organe de révision doit respecter les exigences posées par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302). Le rapport de l'organe de révision est transmis au Conseil d'établissement qui le communique au département en annexe aux comptes. Le département peut, pour des motifs importants tels que notamment le non-respect des prescriptions légales et réglementaires, révoquer l'organe de révision.

Article 16 – Règlement de fonctionnement

Chaque établissement doit se doter d'un règlement de fonctionnement, soumis pour information au département de la santé et de l'action sociale (par la Direction générale en charge de la cohésion sociale).

Ce règlement précise le fonctionnement du Conseil d'établissement ; devront notamment être précisées les modalités de prise de décision au sein du Conseil d'établissement et les modalités d'échange de données entre ses membres - la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données devant être garanties.

Article 17 – Qualité d'employeur

Les droits et obligations de l'employeur au sens du code des obligations (CO) sont assumés par l'établissement. A titre d'illustration, celui-ci peut notamment, en cas de faute, prendre toute mesure utile contre une partie fautive (la directrice ou le directeur, ainsi que les employé-es) pouvant aller jusqu'au licenciement, et également la dénonciation pénale en cas de réalisation d'une infraction pénale.

Article 18 – Engagement

Cette disposition précise les compétences en matière d'autorité d'engagement. Le Conseil d'établissement engage la directrice ou le directeur. La directrice ou le directeur engage pour sa part le personnel de l'établissement.

Article 19 – Statut du personnel

Chaque établissement détermine dans un règlement les conditions de travail et de rémunération de son personnel. Ce règlement est transmis pour information au département.

Par ailleurs le Conseil d'Etat devra, après consultation des Conseils d'établissement, déterminer les rémunérations maximales pour les fonctions directoriales. Celles-ci seront inférieures à celles que l'Etat fixe pour son propre personnel.

Le Conseil d'Etat déterminera également les prescriptions applicables en matière d'indexation des salaires, dans la même mesure que l'indexation fixée pour le personnel de l'ACV. Dans ce contexte, la loi précise en particulier que le Conseil d'Etat pourra prévoir des mesures d'exception, par analogie à l'article 25, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers ; BLV 172.31), dont le titre marginal est « adaptation de l'échelle » et qui prévoit que « pour maintenir ou renforcer l'attractivité de l'Etat ou lorsque la situation financière du canton est difficile, le Conseil d'Etat peut, pour une durée limitée, instaurer des mesures d'exception dans la politique salariale. Ces mesures ne dépasseront pas 30% du budget affecté aux augmentations annuelles. Le choix et le montant total de ces mesures sont négociés avec les associations du personnel ».

En outre, le personnel des établissements est affilié auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP).

L'alinéa 5 prévoit qu'après consultation des Conseils d'établissement, le Conseil d'Etat peut émettre des exigences en matière de conditions de travail et de rémunération pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements.

Les dispositions du code des obligations relatives au contrat de travail sont applicables, au surplus.

Article 20 – Secret de fonction

Tout le personnel des établissements, la directrice ou le directeur et les membres du Conseil d'établissement sont soumis au secret de fonction. La levée du secret de fonction est organisée en cascade :

- le département est compétent pour lever le secret de fonction des membres du Conseil d'établissement ;
- le Conseil d'établissement est compétent-e pour lever le secret de fonction de la directrice ou du directeur de l'établissement ;
- la directrice ou le directeur de l'établissement est compétent pour lever le secret de fonction du personnel.

Article 21 – Patrimoine immobilier

Les établissements peuvent gérer un patrimoine immobilier pour autant qu'il soit en lien avec la mission définie par la loi ; dans ce cas, il est de la responsabilité des établissements de pourvoir à l'entretien courant dans le cadre de leur budget respectif.

En outre, avant toute opération importante (soit : aliénation, acquisition, construction, rénovation ou transformation importantes), en lien avec des biens immobiliers, le Conseil d'établissement devra obtenir l'accord du département.

Article 22 – Assemblée des présidences des établissements

L'Assemblée des présidences des établissements est composée des municipales et municipaux assumant la présidence des Conseils d'établissement. Il s'agit d'une instance consultative qui peut fonctionner comme organe de préavis des représentant-es politiques du niveau communal pour le CPS, au sens de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF ; BLV 850.01), sur sollicitation de ces derniers.

Cette instance désignera également les trois représentant-es des Conseils d'établissement au CPS.

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée des présidences des établissements seront librement définis dans son règlement interne, mais doivent a minima prévoir une procédure pour être consultée par le CPS.

Article 23 – Comité de direction de l'action sociale

Le Comité de direction de l'action sociale (CoDirAS) est l'entité chargée du pilotage cantonal de la mise en œuvre de la politique d'action sociale. Il s'agit d'une instance mixte, composée de la directrice générale ou du directeur général et de membres de la DGCS, ainsi que des directrices et directeurs des établissements, qui assurera une gouvernance commune et la prise en compte des réalités locales.

Parmi les attributions de cette instance figurent notamment l'élaboration d'orientations stratégiques pour l'action sociale cantonale, ainsi que l'harmonisation des prestations entre les établissements, tout comme la promotion de la coordination avec les autres actrices et acteurs, notamment médico-sociaux, économiques et associatifs.

Le cas échéant, les orientations stratégiques décidées par le CoDirAS constituent des propositions pour les instances décisionnelles appropriées, en particulier le département ou le CPS.

Ce CoDirAS devra se doter d'un règlement de fonctionnement.

Article 24 – Fonds cantonal pour les projets spécifiques

Le CoDirAS assure en particulier la gestion d'un fonds cantonal pour les projets spécifiques, dont le Conseil d'Etat fixera les modalités de gestion par voie réglementaire.

Ce fonds est destiné à financer des projets pilotes dans les régions avec pour objectif de tester de nouvelles approches et de pérenniser les bonnes pratiques.

Ce fonds est alimenté par une contribution de chaque établissement, décidée conjointement au sein du CoDirAS.

Article 25 – Comptabilité

Chaque établissement devra établir sa propre comptabilité par année civile, laquelle comporte au moins un compte d'exploitation, un compte de bilan, ainsi qu'une annexe aux comptes.

Le département doit approuver les comptes ; en cas de refus motivé des comptes, les mesures de surveillance prévues par la loi peuvent être actionnées.

Sur la base d'un budget prévisionnel, le Conseil d'établissement établit son budget et le transmet pour information au département. La partie subvention reste sujette à l'approbation de la procédure budgétaire cantonale.

Le département fixera dans une directive les exigences relatives au budget et à la comptabilité des établissements. Celle-ci imposera un modèle compatible harmonisé qui pourra être le MCH2.

Article 26 – Exonération fiscale des établissements

Les établissements sont exonérés de tout impôt cantonal et communal, y compris le droit de timbre et l'impôt sur les gains immobiliers.

Article 27 – Subvention, octroi

Chaque établissement reçoit une subvention annuelle afin de financer, dans la région qu'il dessert, les frais de fonctionnement pour les tâches confiées conformément aux articles 5 et 6 de la loi et spécifiées dans le cadre de la décision de subventionnement (cf. articles 28 et 29 *infra*). Le calcul de la subvention est basé sur une enveloppe globale pour la région couverte et doit permettre à l'établissement d'être autonome dans la répartition des ressources.

Le Conseil d'Etat devra définir le modèle de financement par voie réglementaire.

Article 28 – Objet de la subvention

Cette disposition précise que la subvention est utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement de l'établissement liés aux tâches cantonales. La subvention doit notamment permettre de financer directement ou par amortissement les travaux nécessaires en lien avec l'activité.

Pour mémoire, les établissements peuvent, sur mandat, effectuer d'autres tâches, pour autant que ces dernières n'entravent pas l'accomplissement des tâches cantonales et disposent d'un financement propre couvrant l'ensemble des frais engendrés (cf. également art. 7 al. 3 du projet de loi).

Article 29 – Forme de la subvention

La subvention annuelle de chaque établissement est déterminée dans le cadre d'une décision administrative. Le règlement du Conseil d'Etat explicitera les modalités et la procédure applicable.

Article 30 – Fonds de réserve de l'établissement

Lorsqu'un exercice est bénéficiaire, chaque établissement est tenu d'affecter l'excédent à un fonds de réserve, lequel pourra notamment permettre de faire face à des variations importantes et imprévues d'activité, de compenser d'éventuelles pertes futures ou permettre la participation au développement de partenariats locaux ou régionaux dans le domaine de l'action sociale. Le Conseil d'Etat précisera par voie de règlement les modalités de l'affectation de l'excédent au fonds de réserve, ainsi que sa dotation maximale. Pour mémoire, les ARAS actuelles disposent d'un fonds d'égalisation similaire.

Article 31 – Compétence et contrôle

Cette disposition confirme que le département en charge de l'action sociale, par la Direction générale en charge de la cohésion sociale, est l'autorité compétente en matière d'octroi, suivi et contrôle de la subvention annuelle.

Sur demande du département, chaque établissement doit lui fournir tout renseignement nécessaire au contrôle de la bonne allocation de la subvention cantonale. Le département effectue le contrôle de la bonne affectation des montants accordés et du respect des conditions d'octroi prévues notamment dans le cadre de la décision de subvention de l'art. 29. La législation cantonale en matière de subvention est applicable pour le surplus.

Article 32 – Surveillance

La surveillance des établissements est exercée par le département qui en approuve les comptes annuels, en contrôle la gestion ainsi que la mise en œuvre adéquate de la stratégie définie au niveau cantonal.

Le Conseil d'établissement est responsable du bon traitement des dysfonctionnements ou problèmes constatés.

En cas de dysfonctionnement grave, le département peut intervenir dans la gestion de l'établissement et prendre toute mesure utile à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. L'intervention du département est subordonnée au fait que le Conseil d'établissement ne prenne pas lui-même les mesures nécessaires. Il y aurait par exemple un dysfonctionnement grave en cas de malversations, de déficit financier chronique ou représentant plus de 10% du budget alloué, de non-respect des obligations légales ou réglementaire, ou de conflits sociaux graves.

Dans les cas particulièrement graves, tels que définis de manière non exhaustive à l'alinéa 3, une mise sous tutelle temporaire peut être proposée par le département au Conseil d'Etat. Le règlement du Conseil d'Etat fixera la procédure et les modalités relatives à une telle démarche.

Article 33 – Délivrance du support informatique aux établissements

Au sens de l'alinéa 1^{er} de cette disposition, les services informatiques fournissant les prestations d'infrastructures informatiques pour l'Etat doivent également être en mesure d'assurer les prestations informatiques pour les établissements qui en feraient la demande.

Selon l'alinéa 2, les établissements doivent veiller, s'ils choisissent de faire appel à un prestataire externe, à ce que l'ensemble des données soient stockées en Suisse, de manière sécurisée et sous le contrôle d'un prestataire basé en Suisse et soumis au droit suisse. En effet, les données traitées par les ERAS étant par nature sensibles, elles nécessitent une protection accrue, qui ne peut être garantie qu'à ces conditions. Par ailleurs, une copie du contrat devra dans ce cas être remise pour information au département.

Le principe de la saisie unique (once-only) cité à l'alinéa 3 permet d'améliorer le service à la population et doit également être favorisé, dans les limites de la législation applicable en matière de protection des données.

Article 34 – Protection des données

Les établissements devront traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans le cadre des dispositifs sociaux dont ils assurent l'exécution, respectivement auxquels ils contribuent en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Dans ce contexte, il importe que les principes de proportionnalité et de finalité soient respectés, c'est-à-dire que l'établissement traite uniquement les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à un niveau de granularité nécessaire à leur accomplissement.

L'alinéa premier mentionne une liste (non exhaustive) des catégories de données pouvant être traitées par l'établissement dans le cadre de sa mission. Il s'agit en particulier des données suivantes :

- a. données d'identification et d'état civil des administrés ;
- b. données relatives aux prestations sociales et financières octroyées et sollicitées ;
- c. données relatives à la santé ;
- d. données relatives à la composition du ménage ;
- e. données relatives à la situation financière et socio-professionnelle des administrés, y compris les décisions de restitution de prestations financières ;
- f. données recueillies dans le cadre d'enquêtes ;
- g. données relatives aux éventuelles mesures d'insertion ;
- h. d'autres types de données pourront être traitées avec l'accord explicite de la personne concernée.

Selon l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixera les dispositions d'exécution nécessaires, telles que notamment les modalités de transmission des données précitées ou la durée de conservation des données.

Concernant la communication des données prévue à l'alinéa 4, et pour autant qu'il s'agisse de données nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale, il est indispensable que l'établissement puisse communiquer des données personnelles, y compris sensibles, notamment au sein des entités et services organisés en son sein. Les principes de proportionnalité et de finalité prévalent aussi en termes de communication. A ce sujet, il conviendra en particulier de veiller, au titre de l'amélioration de la coordination entre les domaines sanitaires et sociaux, à ce que la communication de données personnelles, y compris sensibles, soit aussi facilitée entre les acteurs des deux domaines précités.

Par ailleurs, au sens de l'alinéa 5, les établissements sont formellement soumis à la loi cantonale vaudoise sur la protection des données (LPrD ; BLV 172.65).

Article 35 – Nomination des membres des Conseils d'établissement et des directrices et directeurs

Le Conseil d'Etat nommera, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, les premiers Conseils d'établissement, à l'exception des conseillères et conseillers municipaux en charge du domaine social qui sont nommés selon la procédure prévue à l'article 11.

Les premières directrices ou premiers directeurs des établissements seront nommés par la cheffe ou le chef de département.

Les mesures précitées permettent de faciliter le démarrage des établissements.

Pour faciliter la transition, l'alinéa 3 permet aux nouveaux membres élus aux comités des associations régionales d'action sociale pour la législature communale 2026-2031 de déléguer leurs compétences aux comités en fonction, au plus pour une année. Le but de cette disposition est de permettre au nouveau comité de confier la transition aux personnes ayant acquis une connaissance approfondie de l'institution. Chaque ERAS reste libre d'appliquer ou non cette disposition.

Article 36 – Transfert des ressources

Afin d'assurer aux établissements les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation cantonale, la loi prévoit que les associations régionales d'action sociale transfèrent aux établissements les ressources – financières et matérielles en particulier - relevant du champ d'application de la loi.

Art. 37 – Coordination

Cette disposition potestative prévoit que le Département approuve le bilan d'ouverture de chaque établissement et peut par ailleurs prendre toute autre mesure utile à assurer une bonne transition et un accompagnement efficient aux établissements.

Art. 38 – Reprise des rapports de travail

Les établissements reprendront les rapports de travail de toutes les collaboratrices et tous collaborateurs des associations régionales d'action sociale uniquement pour les tâches relevant de la loi (al. 1). D'éventuelles modifications des cahiers des charges sont possibles. Toutefois, le salaire nominal à la date de reprise sera garanti *ad personam* (al. 2).

En raison des démarches devant être effectuées dans le cadre de la transition entre les associations régionales d'action sociale et les établissements, il est proposé (al. 3) que le Conseil d'Etat puisse fixer par arrêté les dates effectives de reprise des rapports de travail par les établissements. Ces dates de reprise effectives des rapports de travail devront toutefois être inférieures à trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, afin de respecter le cadre de la période transitoire.

Art. 39 – Adoption des règlements

Chaque établissement devra se doter de son règlement interne dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Afin de respecter le principe d'autonomie des établissements, le département est simplement informé. Il en est de même pour le règlement de rémunération du personnel des établissements, à l'exception que ce dernier doit être établi au plus tard à la fin du délai prévu à l'article 42 de la loi, soit dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 40 – Financement

Le mode de financement applicable aux associations régionales d'action sociale jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi à savoir un mode globalement forfaitaire pour la partie CSR et selon les frais réels pour la partie agence - restera applicable jusqu'à ce qu'un nouveau modèle de financement ait été édicté par le Conseil d'Etat. L'élaboration d'un nouveau modèle de financement constitue en effet une réforme structurelle majeure, qui exige une analyse approfondie, une évaluation rigoureuse de ses impacts financiers et sociaux, ainsi qu'une concertation étroite avec l'ensemble des partenaires concernés.

Par ailleurs, après l'entrée en vigueur du nouveau modèle de financement, les établissements disposeront d'un délai de trois ans pour l'application graduelle de hausses ou baisses de ressources (alinéas 2 et 3). En effet, selon le mode de calcul adopté (par. ex. la prise en compte de la population totale de la région et/ou l'introduction d'un indice de précarité), l'enveloppe totale dévolue aux établissements pourrait être répartie différemment qu'elle ne l'est avec le modèle de financement actuel, et partant, le montant de la subvention accordée à chaque région pourrait différer du montant actuel.

L'alinéa 3 prévoit que les financements communaux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi concernant des tâches des associations régionales d'action sociale reprises par des établissements restent acquis aux établissements jusqu'à l'échéance (contractuelle ou administrative) prévue au titre des financements concernés.

Article 41 – Reprise des droits et obligations

La date de reprise par l'établissement des droits et obligations en lien avec l'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV] et du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales [RAAS] dans leur état au 01.01.2026) sera fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Après cette date, les associations régionales d'action sociale peuvent, moyennant l'adaptation de leurs statuts, reprendre des engagements qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi, tel que par exemple l'accueil de jour.

Article 42 – Durée de la période transitoire

Au vu des processus de transition et des démarches d'accompagnement qui vont être mis en place, il est essentiel de prévoir une durée suffisante pour la période transitoire : la durée maximum proposée est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Pendant cette période transitoire, les associations régionales d'action sociale et les établissements disposeront du temps nécessaire pour procéder aux adaptations et évolutions requises, par exemple la modification de l'identité visuelle ou l'adaptation des grilles salariales.

Article 43 – Référendum et entrée en vigueur

La loi est sujette à référendum facultatif, conformément à l'art. 84, al. 1, let. a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst ; BLV 101.01).

Le Conseil d'Etat fixera par arrêté la date d'entrée en vigueur. Au vu du calendrier esquissé, il s'agira vraisemblablement du 1^{er} juillet 2026.

Modifications de la LASV

Avec l'avènement des établissements régionaux d'action sociale, les prestations prévues par la LASV, qu'il s'agisse des prestations financières ou d'appui social, resteront au cœur du dispositif.

Cela étant, d'un point de vue formel, la LASV doit être modifiée pour intégrer les établissements au titre des autorités compétentes. En ce sens, l'article 5, alinéas 2 et 3, ainsi les articles 7, 8, 16, 17, 18, 22, 26, 28, 29, 30, 49, 51, 22 et 74 sont modifiés. Les articles 6, 10 à 12, 70 à 72 sont pour leur part abrogés.

Modifications de la LOF

Les adaptations apportées sont essentiellement de nature formelle. En effet, la LOF est modifiée, tout d'abord afin d'introduire la LERAS dans le champ d'application de l'article 2 LOF. L'article 5 alinéa 4 LOF (Conseil de politique sociale) est modifié afin de prévoir que l'Assemblée des

présidences des établissements au sens de la LERAS désigne trois représentant·es des communes parmi les élu·es municipales ou élu·es municipaux en charge du domaine social membres des Conseils d'établissement.

L'article 10 LOF (compétences du Conseil de politique sociale) est précisé, à son alinéa 1er, lettre cbis (nouvelle) afin d'énoncer que sur préavis facultatif de l'Assemblée des présidences des établissements le Conseil de politique sociale donne son avis au sujet de la gouvernance globale des établissements au sens de la LERAS, du développement de leurs prestations, de leur organisation territoriale. La lettre i du même article est également modifiée pour préciser que le Conseil de politique sociale participe, au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration des contrats de prestations ou conventions avec les établissements.

5. CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Nouvelle loi cantonale sur la mise en œuvre de l'action sociale cantonale et les établissements régionaux d'action sociale. Adaptations de la LASV et de la LOF.

Prochaine abrogation du RAAS qui sera remplacé par un nouveau règlement du Conseil d'Etat concrétisant les délégations de compétences mentionnées dans la LERAS.

Eventuelles adaptations à apporter dans le règlement d'application de la LASV (RLASV).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût engendré par le processus de transition sera pris sur le budget ordinaire. En particulier, les coûts informatiques seront pris sur le budget annuel dédié aux évolutions informatiques. Par ailleurs, les réserves de variation d'activités et d'investissements des ARAS actuelles seront mis à contribution pour couvrir les autres frais (accompagnements, juridiques, etc.).

La réforme étant avant tout une réforme de gouvernance, elle n'engendre pas, pour elle-même, d'impact financier pérenne sur le Canton. Néanmoins, le projet s'accompagne d'une réforme territoriale fusionnant 6 ARAS, deux à deux pour donner 3 ERAS, ce qui entraîne des risques financiers. Ces risques financiers ne résultent que de la fusion de grilles salariales et de statuts différents. En effet, les locaux demeurent inchangés et les coûts informatiques sont déjà harmonisés au tarif DGNSI identiques pour toutes les régions, que les régions soient servies par la DGNSI ou par un prestataire tiers.

D'une manière générale, les coûts du personnel des RAS sont aujourd'hui financés selon 2 modes. La partie CSR (77% des ETP) est financée par un montant forfaitaire par dossier identique entre les RAS. La partie AAS, dite agence, (23% des ETP), historiquement financée par les communes et reprise par le Canton dans le cadre des accords Canton-Communes, est financée selon les coûts effectifs. Les projections actuelles laissent envisager une augmentation des coûts progressive sur 3 ans atteignant au plus 1.1 Mfrs, non-pérenne et compensée à terme par l'adaptation des structures de directions.

En conséquence, la réforme n'a pas de conséquence financière pérenne.

Les travaux annoncés dans un deuxième temps sur le mode de financement des ERAS se feront à coûts constants pour l'Etat, toute chose étant égale par ailleurs, et feront l'objet de décisions propres.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Dans les cas d'établissements créés sur le territoire fusionné de deux ARAS, des ajustements organisationnels ainsi qu'une adaptation des grilles salariales seront nécessaires. Les établissements concernés bénéficieront d'un accompagnement dans la phase de transition. Les emplois et les salaires nominaux sont garantis pour l'ensemble du personnel des actuelles ARAS.

Un poste de coordination du Comité de Direction de l'action sociale sera créé sur le quota EPT actuel de la DGCS.

5.5 Communes

Aucune conséquence budgétaire pour les communes, le financement étant d'ores et déjà à la charge exclusive du canton.

Les communes resteront représentées dans le nouveau modèle de gouvernance, disposant d'une majorité de sièges au sein des Conseils d'établissements.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La réforme proposée participe à l'atteinte des objectifs du programme de législation 2022-2027, en particulier l'objectif 3.9. visant à accompagner le vieillissement de la population et l'objectif 3.10. visant à poursuivre les efforts d'insertion sociale, professionnelle et économique de la population, notamment en améliorant la collaboration des structures et la coordination des régimes sociaux.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Le projet de loi sera accompagné d'une refonte territoriale harmonisant les territoires couverts par les futurs établissements et les associations / fondations de l'aide et des soins à domicile. La diminution du nombre d'établissements par rapport au nombre actuel d'ARAS n'aura pas d'implication sur les points d'accès aux prestations offerts à la population.

5.10 Incidences informatiques

Les coûts engendrés par l'adaptation des applications métiers (notamment MAORI, SAMOA, RDU) seront pris sur le budget ordinaire de la DGCS.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Le nouveau modèle de gouvernance proposé vise une coordination plus efficace, notamment par la mise en place d'un comité de direction conjoint au Canton et aux établissements, permettant de renoncer à certaines instances du système actuel. A terme, la mise en œuvre de la réforme doit permettre une harmonisation des pratiques entre les établissements.

5.13 Protection des données

L'autorité de protection des données et droit à l'information a été consultée.

5.14 Autres

La réforme n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement des unités communes (UC), bien que les territoires couverts puissent être amenés à évoluer.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- l'exposé des motifs et projets de lois sur la mise en œuvre de l'action sociale cantonale et les établissements régionaux d'action sociale (LERAS) et modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) et la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

PROJET DE LOI

sur la mise en œuvre de l'action sociale cantonale et les établissements régionaux d'action sociale (LERAS)

du 4 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 12, 41, 115 de la Constitution fédérale

vu l'article 60 de la Constitution du canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut des Etablissements régionaux d'action sociale

¹ Sous la dénomination d'Etablissements régionaux d'action sociale sont constitués des établissements autonomes de droit public dotés de la personnalité juridique (ci-après : les établissements).

² Les établissements sont d'utilité publique et ne poursuivent aucun but lucratif.

³ Les établissements sont inscrits au Registre du commerce du canton de Vaud avec indication des personnes habilitées à les représenter.

Art. 2 Etablissements

¹ Les établissements sont les suivants :

- a. Etablissement régional d'action sociale de la Broye-Vully, dont le siège est à Payerne ;
- b. Etablissement régional d'action sociale du Jura-Nord vaudois, dont le siège est à Yverdon-les-Bains ;
- c. Etablissement régional d'action sociale du Centre vaudois, dont le siège est à Pully ;
- d. Etablissement régional d'action sociale de la Côte, dont le siège est à Nyon ;
- e. Etablissement régional d'action sociale de l'Est vaudois, dont le siège est à Montreux ;
- f. Etablissement régional d'action sociale de l'Ouest lausannois, dont le siège est à Renens.

Art. 3 Rattachement des communes

¹ Chaque commune vaudoise est rattachée à un établissement.

² Le rattachement de chaque commune à un établissement est fixé par arrêté du Conseil d'Etat.

³ Le territoire couvert par chaque établissement correspond en principe au territoire couvert par chaque association ou fondation d'aide et de soins à domicile au sens de l'article 2, alinéa 5 de la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile.

⁴ Le Conseil d'Etat définit la procédure applicable en cas de modification du rattachement d'une commune à un établissement.

Art. 4 Ville de Lausanne

¹ Le service de la Ville de Lausanne en charge de l'action sociale est assimilé à un établissement pour ce qui relève de sa mission, tout en disposant d'un statut et d'une organisation qui lui sont propres. Les dispositions des chapitres 2 et 5 ne lui sont pas applicables.

² La subvention cantonale accordée à la Ville de Lausanne pour la mise en œuvre de l'action sociale ne finance pas l'indexation des salaires au-delà de celle définie pour le personnel de l'administration cantonale vaudoise.

³ Toute modification du statut ou de l'organisation du service de la Ville de Lausanne en charge de l'action sociale doit être préalablement annoncée au département en charge de l'action sociale (ci-après : le département).

⁴ Le département fixe dans une directive les exigences applicables au budget et à la comptabilité du service de la Ville de Lausanne en charge de l'action sociale pour les prestations délivrées selon la présente loi.

Art. 5 Mission

¹ Les établissements ont pour mission de mettre en œuvre, respectivement contribuer à l'application, au niveau régional, de la politique sociale cantonale, en collaboration avec les autorités cantonales.

² A cette fin, ils :

- a. fournissent des services et des prestations de proximité, afin de répondre aux besoins sociaux ou financiers de la population pour mener une existence conforme à la dignité humaine ;
- b. participent au renforcement de la collaboration intersectorielle, notamment entre les secteurs de la santé et du social et avec le tissu social et économique local ;
- c. collaborent étroitement avec les communes et contribuent à une collaboration renforcée entre les communes et le canton en matière sociale ;
- d. répondent aux sollicitations et demandes d'informations des communes.

Art. 6 Prestations

¹ Les prestations des établissements s'adressent à toute personne domiciliée dans le canton de Vaud, indépendamment du droit à un soutien financier, et s'articulent notamment autour des principes suivants :

- a. la prévention permettant d'éviter les situations de pauvreté et d'exclusion ou de difficultés sociales, par des actions générales ou individuelles, notamment au travers de l'information, du conseil, de l'orientation et de l'accompagnement administratif ;
- b. l'accompagnement vers l'autonomie financière et professionnelle permettant d'atténuer les situations de pauvreté et d'exclusion ou de difficultés sociales, par l'appui social personnalisé qui comprend l'activité d'encadrement, de soutien et d'écoute afin de mobiliser les aides disponibles, financières et non-financières, privées ou publiques ;
- c. le soutien permettant de remédier durablement aux situations de pauvreté et d'exclusion sociale, par l'insertion sociale, psycho-sociale et économique.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer aux établissements la compétence de délivrer des prestations financières ou des prestations spécifiques conditionnées à l'octroi de prestations financières aux administrés. Le Conseil d'Etat précise les modalités de délégation.

Art. 7 Autonomie

¹ Les établissements s'organisent et s'administrent librement dans les limites de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² En complément aux tâches qui leur sont confiées en vertu du droit cantonal, les établissements peuvent :

- a. conduire des projets communaux ou régionaux ;
- b. dispenser des prestations de service à des tiers dans le domaine de l'action sociale.

³ Les activités mentionnées à l'alinéa précédent ne doivent pas porter atteinte à l'accomplissement des tâches confiées en vertu du droit cantonal. Elles doivent faire l'objet d'un financement distinct couvrant l'entier des coûts et se fonder sur une convention.

⁴ Le département peut confier des projets spécifiques aux établissements. Les conditions d'exécution, en particulier leur financement, sont réglées par voie de convention.

Art. 8 Extension du champ d'application territorial d'une convention

¹ Le Conseil d'État peut, sur demande motivée de plusieurs communes et après consultation des communes et établissements concernés, décider d'étendre le champ d'application territorial d'une convention au titre de l'article 7, alinéa 2, lettre a à l'ensemble de la région desservie par un établissement.

² La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit émaner d'au moins un tiers des communes représentant au moins un tiers de la population couverte par la région desservie par l'établissement concerné.

³ La décision d'extension est prise par voie d'arrêté, précisant les modalités d'application et les éventuelles adaptations nécessaires.

⁴ Le Conseil d'Etat précise la procédure applicable.

Chapitre II Organisation, personnel et patrimoine immobilier

Section I Organisation

Art. 9 Organes

¹ Chaque établissement est doté des organes suivants :

- a. le Conseil d'établissement ;
- b. la direction ;
- c. l'organe de révision.

Art. 10 Conseil d'établissement

¹ Le Conseil d'établissement se compose de sept à neuf membres qualifiés, dont une majorité sont des conseillères et conseillers municipaux en charge du domaine social, majoritaires d'une voix, les autres membres étant des représentantes et représentants des domaines relevant des missions des établissements, en particulier du social, de la santé ou du monde économique.

² Le Conseil d'établissement est présidé par un membre conseillère ou conseiller municipal en charge du domaine social.

³ La directrice ou le directeur de l'établissement participe aux séances du Conseil d'établissement, avec voix consultative.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du Conseil d'établissement, y compris les rémunérations maximales admises.

Art. 11 Nomination des membres du Conseil d'établissement

¹ Les membres conseillères et conseillers municipaux sont nommés par la cheffe ou le chef de département, sur proposition des conseillères et conseillers municipaux en charge du domaine social, réunis en séance par la préfecture de chacun des districts couverts par l'établissement concerné. Le Conseil d'Etat précise le nombre de sièges par district pour chaque établissement.

² Les représentantes et représentants des domaines relevant des missions des établissements sont nommés par la cheffe ou le chef du département, sur proposition des membres du Conseil d'établissement. En l'absence de proposition des membres du Conseil d'établissement, le département peut transmettre une proposition à ce dernier.

³ Le président ou la présidente du Conseil d'établissement est nommé par la cheffe ou le chef de département, sur proposition des membres du Conseil d'établissement.

Art. 12 Durée de fonction et révocation des membres du Conseil d'établissement

¹ Les membres sont nommés pour une législature communale.

² Un membre peut rester en fonction 10 ans au plus ; la cheffe ou le chef du département peut autoriser par dérogation une durée maximale de 15 ans.

³ Tout membre conseillère ou conseiller municipal en charge du domaine social démissionnaire de sa charge politique ou non réélu est réputé démissionnaire du Conseil d'établissement.

⁴ L'autorité de nomination peut, pour de justes motifs, révoquer en tout temps un ou plusieurs membres du Conseil d'établissement. Constituent de justes motifs toutes les circonstances de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique la fonction de membre du Conseil d'établissement.

Art. 13 Attributions du Conseil d'établissement

¹ Le Conseil d'établissement exerce notamment les tâches suivantes :

- a. assumer la gouvernance de l'établissement et en garantir la bonne gestion ;
- b. définir la stratégie de mise en œuvre régionale des orientations de la politique sociale cantonale ;
- c. définir la stratégie de développement et de mise en œuvre de projets régionaux ;
- d. adopter le budget, les comptes et le rapport de révision de l'établissement et les transmettre au département ;
- e. nommer et soutenir la direction de l'établissement ;
- f. avertir le département de tout élément important en lien avec le fonctionnement de l'établissement.

² Le Conseil d'Etat peut compléter les attributions du Conseil d'établissement.

Art. 14 Direction

¹ Chaque établissement est dirigé par une directrice ou un directeur nommé par le Conseil d'établissement après préavis de la cheffe ou du chef de département.

² La directrice ou le directeur assure la gestion de l'établissement et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'établissement.

³ La directrice ou le directeur assure la représentation de l'établissement au sein du Comité de direction de l'action sociale.

Art. 15 Organe de révision

¹ Le Conseil d'établissement désigne, avec l'approbation du département, un organe de révision pour un mandat de cinq ans au plus. Le renouvellement du mandat est possible au-delà de la période de cinq ans moyennant un changement de responsable de mandat.

² L'organe de révision, externe et indépendant, est chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport y relatif. Cet organe répond aux exigences de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

³ Le rapport de l'organe de révision est remis annuellement au Conseil d'établissement, qui le transmet au département avec les comptes.

⁴ Le département peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

Art. 16 Règlement de fonctionnement

¹ Chaque établissement se dote d'un règlement précisant son fonctionnement, y compris celui du Conseil d'établissement.

² Ce règlement est soumis au département pour information.

Section II Personnel

Art. 17 Qualité d'employeur

¹ Chaque établissement engage son personnel par la conclusion d'un contrat de travail et assume à son égard les droits et obligations d'employeur.

Art. 18 Engagement

¹ Le Conseil d'établissement engage la directrice ou le directeur, après avoir requis le préavis du département.

² La directrice ou le directeur de l'établissement engage les membres du personnel.

Art. 19 Statut du personnel

¹ Chaque établissement définit les conditions de travail et de rémunération de son personnel dans un règlement remis au département pour information, sous réserve des alinéas suivants.

² Après consultation des Conseils d'établissement, le Conseil d'Etat fixe une rémunération maximale pour les fonctions directoriales.

³ Le Conseil d'Etat détermine les règles applicables en matière d'indexation des salaires, dans la même mesure que l'indexation fixée pour le personnel de l'Administration cantonale vaudoise. Le Conseil d'Etat peut en outre prévoir des mesures d'exception, par analogie à l'article 25, alinéa 3 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

⁴ Le personnel des établissements est assuré auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP).

⁵ Après consultation des Conseils d'établissement, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions de travail et de rémunération pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements.

⁶ Les dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail sont applicables au surplus.

Art. 20 Secret de fonction

¹ Les membres du Conseil d'établissement, la directrice ou le directeur de l'établissement, et le personnel des établissements sont soumis au secret de fonction.

² Le secret de fonction peut être levé :

- a. par le département s'agissant des membres du Conseil d'établissement ;
- b. par le Conseil d'établissement s'agissant de la directrice ou du directeur ;
- c. par la directrice ou le directeur pour les autres membres du personnel.

Section III Patrimoine immobilier

Art. 21 Patrimoine immobilier

¹ Chaque établissement peut gérer un patrimoine immobilier aux fins de l'accomplissement de sa mission et veille à son entretien courant dans le cadre de son budget.

² Avant toute aliénation, acquisition, construction, rénovation ou transformation importante de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'établissement obtient l'accord du département.

Chapitre III Assemblée des présidences des établissements

Art. 22 Assemblée des présidences des établissements

¹ L'Assemblée des présidences des établissements est une instance consultative composée des présidentes ou présidents des Conseils d'établissement.

² Elle fonctionne comme organe de préavis sur demande du Conseil de politique sociale au sens de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

³ L'Assemblée des présidences des établissements nomme les trois représentantes ou représentants du Conseil de politique sociale. Pour le surplus, elle s'organise librement et définit son fonctionnement dans un règlement.

Chapitre IV Comité de direction de l'action sociale

Art. 23 Comité de direction de l'action sociale

¹ Le Comité de direction de l'action sociale (ci-après : CoDirAS) pilote la mise en œuvre de la politique cantonale d'action sociale.

² Il est composé de la directrice ou du directeur général et de membres de la direction en charge de la cohésion sociale, ainsi que des directrices et directeurs des établissements.

³ Les attributions du CoDirAS sont notamment les suivantes :

- a. élaborer des orientations stratégiques pour l'action sociale cantonale ;
- b. veiller à l'harmonisation des prestations entre les établissements ;
- c. favoriser la coordination avec les autres acteurs, notamment médico-sociaux, économiques et associatifs ;
- d. veiller à l'adéquation entre les objectifs fixés et les ressources allouées ;
- e. assurer le suivi de l'activité relative à l'action sociale au niveau cantonal ;
- f. assurer la gestion d'un fonds cantonal pour les projets spécifiques ;
- g. prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du dispositif.

⁴ Le département nomme les membres du CoDirAS.

⁵ Pour le surplus, le CoDirAS s'organise librement et définit son fonctionnement dans un règlement.

Art. 24 Fonds cantonal pour les projets spécifiques

¹ Le CoDirAS assure la gestion d'un fonds cantonal pour les projets spécifiques, destiné à financer des projets pilotes dans les régions.

² Ce fonds est alimenté par une contribution de chaque établissement dont le montant est déterminé par le CoDirAS.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de gestion du fonds.

Chapitre V Finances

Art. 25 Comptabilité

¹ Chaque établissement établit sa propre comptabilité, par année civile.

² Cette comptabilité comporte au moins :

- a. un compte d'exploitation ;
- b. un bilan ;
- c. une annexe aux comptes.

³ Sur la base d'une enveloppe budgétaire provisionnelle, le Conseil d'établissement établit annuellement son budget et le transmet au département pour information.

⁴ Le département approuve les comptes. Le refus motivé des comptes peut donner lieu à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 32 de la loi.

⁵ Le département fixe dans une directive les exigences applicables au budget et à la comptabilité des établissements.

Art. 26 Exonération fiscale des établissements

¹ Les établissements sont exonérés de tout impôt cantonal et communal, y compris le droit de timbre et l'impôt sur les gains immobiliers.

Chapitre VI Subvention

Art. 27 Octroi

¹ Chaque établissement reçoit une subvention cantonale annuelle destinée à financer dans la région couverte, les tâches qui lui sont confiées sur la base de la présente loi.

² Le calcul de la subvention des établissements se base sur un modèle de financement défini par le Conseil d'Etat. Ce modèle prévoit une enveloppe globale pour la région couverte et permet à l'établissement d'être autonome dans la répartition des ressources, dans les limites fixées par la loi et le règlement.

Art. 28 Objet de la subvention

¹ La subvention est utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement de l'établissement liés aux tâches cantonales dans la région desservie.

² Le règlement du Conseil d'Etat précise les frais reconnus dans le cadre de la subvention.

Art. 29 Forme de la subvention

¹ La subvention de chaque établissement est octroyée sur la base d'une décision du département, valable pour une année civile.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités et la procédure applicables.

Art. 30 Fonds de réserve

¹ Si un exercice se révèle bénéficiaire, l'établissement concerné affecte cet excédent à un fonds de réserve destiné, notamment, à compenser des pertes éventuelles futures ou à participer au développement de partenariats locaux ou régionaux dans le domaine de l'action sociale.

² Les modalités de l'affectation de l'excédent à un fonds de réserve, ainsi que la dotation maximale de celui-ci et l'affectation d'un montant excédant la dotation maximale, sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 31 Compétence et contrôle

¹ Le département est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle.

² Sur demande du département, l'établissement concerné lui fournit tout renseignement utile au contrôle de l'emploi des subventions.

³ Le département vérifie l'affectation des montants accordés et le respect des conditions d'octroi de la subvention. Il assure le suivi de la situation de l'établissement.

⁴ Pour le surplus, la législation cantonale en matière de subventions est applicable.

Chapitre VII Surveillance

Art. 32 Surveillance

¹ Le département, par sa direction générale en charge de la cohésion sociale, exerce la surveillance des établissements en approuvant les comptes annuels, en contrôlant annuellement leur gestion et la mise en œuvre de la stratégie définie au niveau cantonal.

² En cas de dysfonctionnement grave, si le Conseil d'établissement ne prend pas les mesures appropriées, le département peut intervenir dans la gestion d'un établissement et prendre toute mesure commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'établissement ou de l'Etat.

³ Dans les cas particulièrement graves, c'est-à-dire portant atteinte aux prestations délivrées ou mettant en péril la sécurité financière de l'établissement, le département peut proposer au Conseil d'Etat la mise sous tutelle temporaire de l'établissement.

⁴ Le Conseil d'Etat définit les modalités et la procédure applicables.

Chapitre VIII Informatique et protection des données

Art. 33 Support informatique

¹ Les services informatiques délivrant les prestations d'infrastructures informatiques pour l'Etat assurent les prestations informatiques pour les établissements qui en font la demande.

² Les établissements choisissant un prestataire externe doivent s'assurer que l'ensemble des données sont stockées en Suisse, de manière sécurisée et sous le contrôle d'un prestataire basé en Suisse et soumis au droit suisse. Le cas échéant, les établissements concernés sont tenus d'établir un contrat avec le prestataire externe et d'en transmettre une copie au département.

³ Les systèmes d'information favorisent la saisie unique des données.

Art. 34 Protection des données

¹ Dans le cadre des prestations qu'ils fournissent en vertu de la législation cantonale, les établissements peuvent traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, conformément aux buts et missions exposés aux articles 5 et suivants. Les catégories de données concernées sont notamment les suivantes :

- a. données d'identification et d'état civil des administrés ;
- b. données relatives aux prestations sociales et financières octroyées ou sollicitées ;
- c. données relatives à la santé ;
- d. données relatives à la composition du ménage ;
- e. données relatives à la situation financière et socio-professionnelle des administrés, y compris les décisions de restitution de prestations financières ;
- f. données recueillies dans le cadre d'enquêtes ;
- g. données relatives aux éventuelles mesures d'insertion.

² D'autres types de données peuvent être traitées avec l'accord explicite de la personne concernée.

³ Le Conseil d'Etat peut déterminer les dispositions d'exécution, notamment:

- a. Les modalités de transmissions des données mentionnées à l'alinéa premier ;
- b. les droits d'accès aux données ;
- c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
- d. la durée de conservation des données ;
- e. l'archivage et la destruction des données.

⁴ Les établissements peuvent communiquer les catégories de données personnelles citées à l'alinéa premier, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, pour autant qu'il s'agisse de données nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale, conformément à la mission et aux prestations exposées aux articles 5 et 6. Les modalités de communication sont fixées par le Conseil d'Etat.

⁵ Pour le surplus, la législation cantonale en matière de protection des données est applicable.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 35 Nomination des membres des Conseils d'établissement et des directrices et directeurs

¹ En dérogation à l'article 11 de la loi, le Conseil d'Etat nomme dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, les premiers membres des Conseils d'établissement, à l'exception des conseillères et conseillers municipaux en charge du domaine social qui sont nommés selon la procédure prévue à l'article 11 de la loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

² En dérogation à l'article 14 de la loi, la cheffe ou le chef de département nomme les premières directrices et premiers directeurs des établissements.

³ Les comités de direction des associations régionales d'action sociale nommés pour la législature communale 2026-2031 peuvent, pour faciliter la transition, déléguer pour une année au maximum dès l'entrée en vigueur de la présente loi, leurs compétences aux comités de directions des associations régionales d'action sociale nommés pour la législature communale 2021-2026.

Art. 36 Transfert des ressources

¹ Les associations régionales d'action sociale transfèrent aux établissements les ressources relevant du champ d'application de la loi.

Art. 37 Coordination

¹ Le département approuve, en particulier, le bilan d'ouverture de chaque établissement et ordonne toute autre mesure utile à assurer une bonne transition.

Art. 38 Reprise des rapports de travail

¹ Les établissements reprennent les rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs des associations régionales d'action sociale relevant de la mission et des prestations citées dans la présente loi.

² Le salaire nominal des collaboratrices et collaborateurs à la date de la reprise est garanti.

³ Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les dates effectives de reprise des rapports de travail par les établissements.

Art. 39 Adoption des règlements

¹ Chaque établissement se dote d'un règlement de fonctionnement au plus tard six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Le règlement est transmis pour information au département.

² Conformément à l'article 19 de la loi, chaque établissement se dote d'un règlement de rémunération du personnel au plus tard à la fin du délai prévu à l'article 42 de la loi. Le règlement est soumis pour information au département.

Art. 40 Financement

¹ Le mode de financement applicable aux associations régionales d'action sociale s'applique aux établissements tant qu'un nouveau modèle de financement n'est pas établi par le Conseil d'Etat.

² Après l'adoption du nouveau modèle, les hausses ou les baisses de ressources pour les établissements sont, en principe, graduellement appliquées sur une période transitoire de trois ans.

³ Les financements communaux attribués à une association régionale d'action sociale pour des tâches reprises par un établissement sont acquis à l'établissement jusqu'à l'échéance prévue au titre des financements concernés.

Art. 41 Reprise des droits et des obligations

¹ Les établissements reprennent tous les engagements des associations régionales d'action sociale en lien avec l'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise et du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales à la date fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 42 Durée de la période transitoire

¹ Les associations régionales d'action sociale et les établissements disposent d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 43 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**modifiant celle du 2 décembre 2003 sur
l'action sociale vaudoise (LASV)
du 4 mars 2026**

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée
comme il suit :

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Sous réserve des compétences du Conseil de politique sociale, le
département chargé des affaires sociales (ci-après : le département) est
l'autorité compétente pour définir et organiser l'action sociale.

² L'action sociale est appliquée par le département, les communes, les
associations de communes, le Centre social cantonal, le Centre social
d'intégration des réfugiés et les organes délégataires. Le Centre social
d'intégration des réfugiés peut déléguer l'action sociale.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Sans changement.

² L'action sociale est appliquée par le département, les établissements
régionaux d'action sociale (ci-après : les établissements) au sens de la
loi sur la mise en œuvre de l'action sociale cantonale et les
établissements régionaux d'action sociale (LERAS), les communes, le
Centre social d'intégration des réfugiés et les organes délégataires. Le
Centre social d'intégration des réfugiés peut déléguer l'action sociale.

³ La commune ou l'association de communes confie les tâches d'action sociale à un service communal, respectivement au Centre social régional (ci-après : CSR) ou au Centre social intercommunal (ci-après : CSI).

³ Abrogé.

⁴ Les compétences du Département de l'économie (ci-après : DEC) en matière d'insertion professionnelle fondées sur la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs sont réservées.

⁴ Sans changement.

Art. 6 Organisation territoriale

Art. 6 Abrogé

¹ Le canton est divisé en régions d'action sociale (ci-après : RAS) dont les limites sont fixées par le Conseil d'Etat sur préavis des communes.

¹ Abrogé.

² Les limites peuvent être modifiées avec l'accord du Conseil d'Etat, sur demande des autorités concernées.

² Abrogé.

³ Les communes sont autorisées à se regrouper en associations de communes, au sens des articles 112 et suivants de la loi sur les communes .

³ Abrogé.

⁴ Lorsqu'une commune forme à elle seule une région ou qu'elle n'entend pas s'associer avec les autres communes de la RAS, les tâches résultant de la présente loi sont exercées par la commune en lieu et place de l'association de communes. L'article 126a de la loi sur les communes est réservé.

⁴ Abrogé.

Art. 7 Compétences générales

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

¹ Sans changement.

- a. veille en tant qu'autorité de surveillance, à l'application conforme de la présente loi ; les dispositions des articles 137 et suivants de la loi sur les communes s'appliquent par analogie ;

- a. Sans changement.

- | | |
|---|---|
| <p>b. prend toute mesure utile pour déceler rapidement de nouvelles problématiques sociales susceptibles de justifier ou modifier son intervention ;</p> | <p>b. Sans changement.</p> |
| <p>c. contrôle l'application de la présente loi, des directives du département et vérifie les données financières et administratives qui en découlent ;</p> | <p>c. Sans changement.</p> |
| <p>d. collabore avec les partenaires publics et privés et veille à une bonne coordination de l'action sociale ;</p> | <p>d. Sans changement.</p> |
| <p>e. organise, avec le Service de l'emploi (ci-après : SDE) la collaboration des Offices régionaux de placement (ci-après : ORP) avec les autorités d'application en matière d'insertion ;</p> | <p>e. Sans changement.</p> |
| <p>f. élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale ;</p> | <p>f. Sans changement.</p> |
| <p>g. assure la formation des collaborateurs du département et, conjointement avec les associations de communes, celle des autorités d'application pour l'exécution de la présente loi ;</p> | <p>g. assure la formation des collaborateurs du département et, conjointement avec les établissements, celle des autorités d'application pour l'exécution de la présente loi ;</p> |
| <p>h. exerce l'action alimentaire conformément aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil ;</p> | <p>h. Sans changement.</p> |
| <p>i. engage la poursuite en vue de l'exécution forcée des décisions entrées en force au sens de l'article 43 de la présente loi ;</p> | <p>i. Sans changement.</p> |
| <p>j. avale la dénonciation, dénonce aux autorités pénales compétentes les infractions à la présente loi ou, le cas échéant, porte plainte contre toute personne responsable de violations à la présente loi ; le département a qualité de partie avec tous les droits, au sens de l'article 104, alinéa 2 CPP ;</p> | <p>j. Sans changement.</p> |
| <p>k. signale à la justice de paix les cas où une curatelle de portée générale devrait être instituée (art.398 du Code civil) ;</p> | <p>k. Sans changement.</p> |

- | | |
|--|----------------------------|
| l. cautionne, sur demande des autorités d'application, l'allocation par celles-ci d'aides financières exceptionnelles ; | l. Sans changement. |
| m. signale à l'autorité de protection les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ; | m. Sans changement. |
| n. traite avec le Département fédéral de justice et police ou avec les représentants diplomatiques intéressés, en cas d'aide financière allouée à des étrangers ; | n. Sans changement. |
| o. traite avec les gouvernements cantonaux s'agissant de l'octroi du RI aux Confédérés ; | o. Sans changement. |
| p. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; | p. Sans changement. |
| q. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; | q. Sans changement. |
| r. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement. | r. Sans changement. |

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a.** l'aide aux personnes sous mandat suivies par la Fondation vaudoise de probation ;
- b.** l'aide aux personnes suivies par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;

Art. 8 Compétences particulières

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

- c. l'aide aux victimes d'infractions ;
- d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr) .

² Le département, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci- après : SASH), applique l'aide aux personnes hospitalisées, ainsi qu'aux personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public au sens de l'article 68 de la présente loi.

Art. 9 Délégation

¹ Le département peut déléguer, partiellement ou totalement, les compétences de son ressort mentionnées à l'article 8 à des organismes publics ou privés à but non lucratif.

² Les dépenses effectuées par ces organismes dans le cadre de leur mandat peuvent leur être remboursées.

Art. 10 Contrats de prestations

¹ L'Etat peut conclure des contrats de prestations avec les autorités d'application de l'action sociale.

Art. 11 Directives de financement

¹ A défaut de contrat de prestations, le département émet des directives qui déterminent les modalités du subventionnement des frais de fonctionnement et d'investissement des autorités d'application.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

² Le département applique l'aide aux personnes hospitalisées, ainsi qu'aux personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public au sens de l'article 68 de la présente loi.

Art. 9 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 10 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 11 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 12 Informatique

¹ Le département fournit aux autorités d'application les prestations informatiques telles que matériel, logiciel, prestations d'exploitation et soutien aux utilisateurs, qu'il reconnaît comme nécessaires pour satisfaire les exigences qu'il émet.

² Le département peut déléguer à une autorité d'application tout ou partie de la fourniture de prestations informatiques. Cette délégation est subordonnée au respect des procédures, directives et prérequis techniques émis par le département.

Art. 16 Centre social d'intégration des réfugiés

¹ Il est institué, au sein du SPAS, un Centre social d'intégration des réfugiés (ci-après : CSIR).

² Le CSIR est compétent pour appliquer l'action sociale :

- a.** aux personnes réfugiées statutaires et apatrides au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement au maximum durant cinq ans dès la date d'entrée en Suisse ;
- b.** aux personnes réfugiées au bénéfice d'une admission provisoire au maximum durant sept ans dès la date d'entrée en Suisse ;
- c.** aux personnes apatrides au bénéfice d'une admission provisoire au maximum durant sept ans dès la date d'entrée en Suisse.

Art. 17 Organisation

¹ Le département peut redimensionner le CSIR en fonction du nombre de réfugiés statutaires bénéficiaires du RI.

Art. 12 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 16 Centre social d'intégration des réfugiés

¹ Il est institué, au sein du département, un Centre social d'intégration des réfugiés (ci-après : CSIR).

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

Art. 17 Organisation

¹ Sans changement.

² Les collaborateurs du CSIR sont administrativement rattachés au SPAS. Ils sont au bénéfice d'un contrat de travail soumis à la loi sur le personnel, à l'exception des dispositions relatives à la résiliation du contrat et à la suppression du poste, pour lesquelles le Code des obligations est applicable et à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 18 Attributions des autorités d'application

¹ Les communes, les associations de communes, par le biais des CSR ou des CSI, le CSC, le CSIR et les organes délégataires ont notamment pour attributions de :

- a.** prêter leur concours en matière de prévention et dans l'élaboration de projets d'insertion ;
- b.** appliquer l'action sociale et fournir au département toutes informations relatives à l'exécution de la présente loi, au moyen, notamment, des supports informatiques définis par le département ;
- c.** informer le public sur les services à disposition ;
- d.** signaler aux autorités compétentes les nouvelles problématiques nécessitant leur intervention et proposer des solutions ;
- e.** offrir un appui social aux personnes en difficulté ;
- f.** rendre les décisions en matière de RI, à l'exception de celles relatives à l'insertion professionnelle ; la commune de domicile du bénéficiaire est informée de l'octroi et de la suppression du RI ;
- g.** verser les montants alloués et vérifier l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire ;

² Les collaborateurs du CSIR sont administrativement rattachés au département, au sein de la direction en charge de la cohésion sociale. Ils sont au bénéfice d'un contrat de travail soumis à la loi sur le personnel, à l'exception des dispositions relatives à la résiliation du contrat et à la suppression du poste, pour lesquelles le Code des obligations est applicable et à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 18 Attributions des autorités d'application

¹ Les établissements, le CSIR et les organes délégataires ont notamment pour attributions de :

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.
- g.** Sans changement.

- | | |
|---|--|
| h. élaborer, négocier et signer avec le bénéficiaire le contrat d'insertion sociale lorsqu'une mesure est accordée ; | h. Sans changement. |
| i. assurer le suivi de l'insertion en collaboration avec les ORP et les autres services concernés ; | i. Sans changement. |
| j. transmettre au département les formulaires de notification s'agissant des dossiers relevant des lois fédérales et des conventions internationales ; | j. Sans changement. |
| k. signaler à la justice de paix les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ; | k. Sans changement. |
| l. signaler au Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, les situations touchant des personnes mineures nécessitant des mesures de protection de la jeunesse ; | l. signaler au département en charge de l'enfance et de la jeunesse, par sa direction en charge de l'enfance et de la jeunesse, les situations touchant des personnes mineures nécessitant des mesures de protection de la jeunesse ; |
| m. solliciter la collaboration des services sociaux cantonaux, des organismes publics ou privés et des organes délégataires qui poursuivent, sur le plan local et régional, des buts proches ou similaires à ceux qui sont fixés par la présente loi ; | m. Sans changement. |
| n. signaler au département les infractions à la présente loi. | n. Sans changement. |

Art. 22 Aide aux organismes privés

¹ Le département et les communes peuvent soutenir la création et l'activité d'organismes privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir les difficultés sociales visées par la présente loi ou à compléter les tâches des autorités compétentes en matière d'action sociale.

Art. 22 Aide aux organismes privés

¹ Le département, les établissements et les communes peuvent soutenir la création et l'activité d'organismes privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir les difficultés sociales visées par la présente loi ou à compléter les tâches des autorités compétentes en matière d'action sociale.

Art. 26 Collaboration

¹ Le département et les communes peuvent encourager la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif qui offrent des prestations d'appui social.

Art. 28 Autorités compétentes

¹ Le département, SPAS et le DEC, SDE, sont respectivement compétents pour l'insertion sociale et pour l'insertion professionnelle.

Art. 29 Collaboration

¹ Le département et le DEC coordonnent leurs actions en matière d'insertion sociale et professionnelle dans leur domaine respectif.

² Ils organisent la collaboration entre les organes d'application.

Art. 30 Communication et renseignements

¹ Aux fins de déterminer le droit au RI et aux mesures d'insertion et d'assurer le suivi des bénéficiaires, le SPAS et le SDE ainsi que les organes d'application se transmettent notamment :

- a.** les données d'identification du bénéficiaire;
- b.** les données relatives au RI;

Art. 26 Collaboration

¹ Le département, les établissements et les communes peuvent encourager la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif qui offrent des prestations d'appui social.

Art. 28 Autorités compétentes

¹ Le département, et le département en charge de l'emploi, par sa direction en charge de l'emploi et du marché du travail, sont respectivement compétents pour l'insertion sociale et pour l'insertion professionnelle.

Art. 29 Collaboration

¹ Le département, et le département en charge de l'emploi coordonnent leurs actions en matière d'insertion sociale et professionnelle dans leur domaine respectif.

² Sans changement.

Art. 30 Communication et renseignements

¹ Aux fins de déterminer le droit au RI et aux mesures d'insertion et d'assurer le suivi des bénéficiaires, le département, par sa direction en charge de la cohésion sociale et le département en charge de l'emploi, par sa direction en charge de l'emploi et du marché du travail, ainsi que leurs organes d'application, se transmettent notamment :

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

- c. les conclusions du bilan professionnel et du bilan social et la stratégie d'insertion;
- d. les données relatives aux mesures d'insertion professionnelle et sociale;
- e. les données relatives aux sanctions.

Art. 49 Compétences

¹ Après consultation des autorités d'application, le SPAS organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition.

² Il peut déléguer l'organisation de telles mesures à d'autres services ou organismes publics ou privés en principe à but non lucratif.

³ Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le SPAS.

Art. 51 Mesures d'aide au rétablissement du lien social

¹ Les mesures visant à reconstituer le lien social sont de type psychosocial ou éducatif et assurées par des professionnels ou par des organismes agréés par le SPAS.

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

Art. 49 Compétences

¹ Après consultation des autorités d'application, le département, par sa direction en charge de la cohésion sociale, organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition.

² Sans changement.

³ Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le département, par sa direction générale en charge de la cohésion sociale.

Art. 51 Mesures d'aide au rétablissement du lien social

¹ Les mesures visant à reconstituer le lien social sont de type psychosocial ou éducatif et assurées par des professionnels ou par des organismes agréés par le département, par sa direction en charge de la cohésion sociale.

Art. 70 Organe de révision

¹ L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié.

² L'organe de révision contrôle la conformité de la comptabilité et des comptes à la loi et aux statuts de l'association. Il présente au conseil intercommunal un rapport écrit sur le résultat de son contrôle; il recommande l'approbation des comptes annuels, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au comité de direction.

Art. 70 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Titre VI Répartition des charges

Art. 71 Participation des communes

¹ La répartition des dépenses et revenus entre l'Etat et les communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la LOF .

Art. 72 Charges non admises

¹ Ne font pas l'objet de cette répartition :

- a.** les charges résultant de prestations allouées contrairement aux normes légales et réglementaires et aux directives cantonales ;
- b.** le préjudice financier pouvant résulter du non respect des normes légales et réglementaires et de directives cantonales ;

Titre VI Abrogé

Art. 71 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 72 Abrogé

¹ Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

c. les charges de l'aide d'urgence accordée en vertu de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), à l'exception des frais d'hospitalisation.

² Les montants issus des lettres a et b seront déterminés par le département, cas échéant à l'issue d'une procédure judiciaire et en principe mis à la charge des autorités d'application concernées, sous réserve du remboursement des prestations indues par le bénéficiaire.

³ En cas de désaccord le Conseil de politique sociale tranchera.

Art. 74 Recours

¹ ...

² Les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégués peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS. La loi sur la procédure administrative est applicable.

c. Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 74 Recours

¹ Sans changement.

² Les décisions prises en matière de RI par les établissements, le CSIR et les organes délégués peuvent faire l'objet d'un recours au département, par sa direction en charge de la cohésion sociale.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) du 4 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 2

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi s'applique à la législation suivante :

- a.** loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
- b.** loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- c.** loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ;

- | | | | |
|-----------|--|-----------|------------------|
| d. | loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) ; | d. | Sans changement. |
| e. | loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ; | e. | Sans changement. |
| f. | loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ; | f. | Sans changement. |
| g. | loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ; | g. | Sans changement. |
| h. | loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ; | h. | Sans changement. |
| i. | ... | i. | Sans changement. |
| j. | ... | j. | Sans changement. |
| k. | loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) ; | k. | Sans changement. |
| l. | ... | l. | Sans changement. |
| m. | ... | m. | Sans changement. |
| n. | loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) ; | n. | Sans changement. |
| o. | loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ; | o. | Sans changement. |
| p. | loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ; | p. | Sans changement. |
| q. | loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ; | q. | Sans changement. |

r. loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) .

r. loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) ;

s. loi du XXXXXX sur la mise en oeuvre de l'action sociale cantonale et les établissements régionaux d'action sociale (LERAS).

Art. 5 Conseil de politique sociale

¹ Un Conseil de politique sociale (ci-après : le Conseil) est institué.

² Il se compose de 10 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 6 représentants des communes.

³ Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat.

⁴ Les régions, au sens de la LASV , désignent 3 représentants des communes.

^{4bis} Les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent 3 représentants parmi les membres de leur comité, dont au moins un président ou un vice-président des dites associations.

^{4ter} Le Conseil d'Etat détermine les associations admises selon l'alinéa 4bis.

⁵ Les représentants de l'Etat et des communes désignent le dixième membre en procédant conformément à l'article 8.

⁶ Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le dixième membre.

⁷ Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

Art. 5 Conseil de politique sociale

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'Assemblée des présidences des établissements au sens de la LERAS nomme 3 représentants des communes parmi les conseillers municipaux en charge du domaine social membres des Conseils d'établissement.

^{4bis} Sans changement.

^{4ter} Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 10 Compétences

¹ Le Conseil :

- a.** donne son avis lors des consultations portant sur l'adoption ou la modification de lois auxquelles s'applique la présente loi;
- b.** participe à l'élaboration de leurs règlements d'application y compris les règlements définissant l'organisation territoriale ou les missions confiées aux régions ;
- c.** est informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;
- cbis.** participe au niveau stratégique à l'élaboration des conventions entre le DSAS et les associations régionales pour la délivrance des prestations soumises à la présente loi ; il donne son avis au sujet de la gouvernance globale des régions, du développement de leurs prestations, de leur organisation territoriale. A cet effet, il met sur pied un organe délégué dans lequel chaque région est représentée ;
- d.** décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettre f quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;
- e.** décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettres e et f lorsque ces subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;

Art. 10 Compétences

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- cbis.** abrogé.
- cter.** donne son avis au sujet de la gouvernance globale des établissements au sens de la LERAS, du développement de leurs prestations, de leur organisation territoriale, sur préavis facultatif de l'Assemblée des présidences des établissements au sens de la LERAS ;
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.

- | | |
|--|---|
| <p>f. définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixée aux articles 3 et 4 de la présente loi;</p> | <p>f. Sans changement.</p> |
| <p>g. vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;</p> | <p>g. Sans changement.</p> |
| <p>h. décide, en cas de désaccord, sur la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice financier définis à l'article 72 LASV , alinéa premier, et sur les montants y relatifs;</p> | <p>h. Sans changement.</p> |
| <p>i. participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales;</p> | <p>i. participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration des contrats de prestations ou conventions avec les établissements ;</p> |
| <p>j. propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;</p> | <p>j. Sans changement.</p> |
| <p>k. sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.</p> | <p>k. Sans changement.</p> |

² Dans tous les cas énumérés aux lettres a, b, c, c^{bis} et i de l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente, à l'exception du Grand Conseil, fait mention de l'avis du Conseil dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle la motive brièvement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.